

SÉNAT

Session ordinaire de 1914.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 12^e SÉANCE

Séance du vendredi 6 février.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Communication relative au décès de M. Bernère, sénateur de l'Ariège. — Allocution de M. le président.
3. — Demande de congé.
4. — Dépôt par M. Charles Humbert, d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant déclassement de la batterie de Saint-Erasme à Bastia.
Dépôt par M. Riotteau d'un rapport, au nom de la 1^{re} commission d'intérêt local, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune de la Croix-Helléan (Morbihan).
Dépôt par M. Hervev d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 29 juin 1884 et à créer une caisse nationale de retraite des ouvriers mineurs, miniers et ardoisiers.
5. — Dépôt par M. Caillaux, ministre des finances, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
Le 1^{er} au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères et de M. le ministre des travaux publics, portant approbation de la convention conclue le 4 octobre 1913, à Berne, entre la France et la Suisse, pour l'aménagement et le partage de la puissance hydraulique du Rhône, aux abords du pont de Chancy-Pougny. — Renvoi à la commission relative aux usines hydrauliques.
Le 2^e, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre de la marine, de M. le ministre des travaux publics, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et au sien, portant approbation de la convention douanière et de voisinage, signée le 10 avril 1912, entre la France et la principauté de Monaco. — Renvoi à la commission des douanes.
6. — Suite de la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.
Discussion générale (suite) : M. Aimond, rapporteur.
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
7. — Règlement de l'ordre du jour.
8. — Congé.
Fixation de la prochaine séance au mardi 10 février.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Faisans, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — COMMUNICATION RELATIVE AU DÉCÈS D'UN SÉNATEUR

M. le président. Mes chers collègues, j'ai le regret de vous faire part de la mort

SÉNAT — IN EXTENSO

de notre collègue, M. Bernère, sénateur de l'Ariège.

M. Bernère n'était sénateur que depuis 1912, et, presque aussitôt frappé par la maladie dont il est mort, il ne put venir que rarement parmi nous.

L'estime qu'il avait conquise dans son pays comme avocat, maire, conseiller général nous était un sûr garant de la place honorable qui l'attendait dans notre Assemblée. Il nous avait donné l'impression d'un esprit distingué, d'un patriote et d'un républicain et il avait déjà noué ici quelques amitiés qui seront profondément attristées par la mélancolie d'une carrière aussi prématurément interrompue.

En votre nom, j'adresse à sa famille si cruellement éprouvée l'hommage de nos bien sincères condoléances. (*Applaudissements unanimes.*)

Les obsèques de notre regretté collègue ne devant pas être célébrées à Paris, il n'y a pas lieu de procéder au tirage au sort d'une députation.

3. — DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Perrier demande un congé d'un mois.

La demande est renvoyée à la commission des congés.

4. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Humbert.

M. Charles Humbert. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant déclassement de la batterie de Saint-Erasme à Bastia.

M. le président. La parole est à M. Riotteau.

M. Riotteau. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la 1^{re} commission d'intérêt local chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune de la Croix-Helléan (Morbihan).

M. le président. La parole est à M. Hervev.

M. Hervev. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 29 juin 1884 et à créer une caisse nationale de retraite des ouvriers mineurs, miniers et ardoisiers.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

5. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Joseph Caillaux, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères et de M. le ministre des travaux publics, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention conclue le 4 octobre 1913, à Berne, entre la France et la Suisse, pour l'aménagement et le partage de la puissance hydraulique du Rhône, aux abords du pont de Chancy-Pougny.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'oppo-

sition, renvoyé à la commission relative aux usines hydrauliques. (*Assentiment.*)

M. le ministre. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre de la marine, de M. le ministre des travaux publics, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et au sien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention douanière et de voisinage, signée le 10 avril 1912, entre la France et la principauté de Monaco.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des douanes.

Il sera imprimé et distribué.

6. — SUITE DE LA 1^{re} DÉLIBÉRATION SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A L'IMPÔT SUR LE REVENU

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Aimond, rapporteur. Messieurs, en vous faisant distribuer son rapport avant les dernières vacances parlementaires, la commission de l'impôt sur le revenu avait en vue de permettre à chacun de vous d'en prendre connaissance à tête reposée et de permettre ainsi, lorsque la discussion générale viendrait à s'ouvrir, qu'elle fût le rendez-vous de toutes les observations et de toutes les critiques que les solutions qu'elle vous propose pourraient vous suggérer. Elle espérait également que le rapporteur clôturerait la discussion générale en répondant en bloc à toutes les objections qui se seraient fait jour à la tribune.

Cette procédure, messieurs, avait un très grand avantage. Elle facilitait le vote rapide du passage à la discussion des articles; elle laissait espérer que le Sénat pourrait renvoyer à la Chambre assez tôt, c'est-à-dire avant la fin de cette législature, le projet qui vous est soumis et tenir ainsi la promesse que le législateur a concrétisée par l'article 3 de la loi de finances de 1913 et que je prends la liberté de vous rappeler :

« A partir du 1^{er} janvier 1915, la contribution foncière des propriétés non bâties sera transformée en un impôt de quotité calculé sur les quatre cinquièmes de la valeur locative de ces propriétés, telle qu'elle résulte de l'évaluation effectuée en exécution de la loi du 31 décembre 1907.

« A partir de cette date, la contribution des portes et fenêtres et la contribution personnelle-mobilière seront supprimées et remplacées par un impôt général et progressif sur le revenu. Devront intervenir avant cette même date les dispositions législatives nécessaires pour couvrir la diminution des recettes résultant de l'application des deux paragraphes ci-dessus. »

Tel est, messieurs, l'engagement que la Chambre et le Sénat ont pris séparément, après de longues délibérations, et qui est inséré, comme je le rappelle, dans l'article 3 de la loi de finances de 1913.

Les orateurs ont quelque peu oublié cet engagement dans leurs discours. Ils ne paraissent pas se soucier du tout de ce fait que la Chambre de 1913 n'est pas la Chambre de 1909. Mais peu importe. Nous reviendrons tout à l'heure là-dessus.

Je dois vous avouer que l'optimisme de la commission est bien entamé aujourd'hui.

D'abord, l'ordre du jour s'est trouvé interverti; trois grandes séances, au moins, ont été enlevées à la discussion de l'impôt sur le revenu, et, si le Sénat, par une résolution ferme, ne consacre pas à la discussion de cette loi un plus grand nombre de séances, il est fort à craindre que la législature ne s'achève avant qu'un commencement de satisfaction soit donné à nos populations agricoles. (*Très bien!*)

D'autre part, nous avons entendu, déjà, un certain nombre d'orateurs; M. Perchet et M. Martinet ont apporté à cette tribune des observations extrêmement intéressantes. Mon ami M. d'Estournelles de Constant est venu ensuite, non pas critiquer le projet de loi, mais formuler des réserves d'ordre général. Il ne croit pas que n'importe quel impôt sur le revenu puisse remédier au malaise qui pèse sur les finances publiques. Après lui, notre honorable collègue M. Pelletan a dirigé contre le projet de la commission les traits les plus acérés de sa critique très spirituelle et très mordante; je m'attendais à ce qu'il défendit quelque peu le projet de loi dont il est un des pères putatifs, paternité qu'il n'a pas reniée hier, tout au contraire; mais il n'a pas dit un traitre mot du projet qu'il contribua cependant à faire adopter comme président de la commission de la Chambre.

Tous ces discours sont intéressants et nous y répondrons tout à l'heure; mais ce ne sont pas ces critiques-là que nous attendions avec le plus d'impatience; il y en a d'autres que nous aurions voulu entendre aussi: ces critiques-là, c'étaient celles du Gouvernement.

Nous nous trouvons, en effet, dans cette situation singulière que le projet que nous vous apportons a été préparé d'accord, je ne dirai pas dans tous ses détails mais au moins dans ses lignes générales, avec les deux Gouvernements qui ont précédé celui qui siège aujourd'hui sur ces bancs.

Quelle est l'opinion du ministre des finances actuel? Nous ne la connaissons pas. Ce n'est pas, en effet, la très courte conversation que nous avons pu avoir à la commission de l'impôt sur le revenu, alors que le rapport était déjà imprimé, qui a pu nous donner toutes les certitudes à cet égard.

M. le ministre des finances défendra-t-il le projet de la Chambre des députés? Se ralliera-t-il à un contre-projet esquissé dans les quelques lignes de l'amendement Perchet, ou bien, essayera-t-il de vous démontrer, comme certaines de ses interruptions le font prévoir, que notre projet d'impôt sur le revenu — que M. Pelletan appelle une caricature d'impôt sur le revenu, qui ne serait, d'après lui, que la vieille personnelle, maquillée, truquée, arrangée, que l'on présente devant vous, — est, au contraire, dans l'esprit du ministre des finances, un des projets d'impôts les plus injustes, les plus inquisitoriaux qui existent? Nous n'en savons rien. Nous ne le saurons que lorsque M. le ministre aura parlé. Alors il faudra bien que le rapporteur de la commission remonte à cette tribune, et la discussion générale rebondira: Quand finira-t-elle? Nous l'ignorons. Aussi avais-je le devoir, au début de ces observations, de prendre acte devant le Sénat de tous ces à-coups; de telle sorte que, si la réforme fiscale, même partielle, qui répond au programme de l'article 3 de la loi de finances, n'est pas votée en temps utile, le pays puisse avoir la conviction que la commission aura fait tous ses efforts pour qu'il n'en soit pas ainsi.

Ceci dit, j'aborde le fond du débat.

C'est le 9 mars 1909 que la Chambre des députés a voté le projet dont nous sommes saisis.

À ce propos, votre commission est l'objet de critiques. On lui reproche et l'on reproche au Sénat, en général, d'enterrer les réformes

que l'on nous envoie, de les étudier avec une lenteur calculée. On nous prête le dessein machiavélique d'avoir fait en sorte d'ouvrir la discussion du projet actuel à la veille même de la consultation du suffrage universel, comme pour forcer la main de l'autre Assemblée.

Messieurs, ces critiques ont laissé votre commission indifférente parce que les faits parlent d'eux-mêmes et vont démontrer qu'elles ne reposent sur aucune base sérieuse.

Sans doute, il peut paraître très naturel à certaines personnes de se mettre en face d'une feuille de papier, de crayonner quelques articles de loi pour réformer la législation fiscale d'un grand pays, de mettre 700 millions d'un cœur léger d'impôts par terre, d'en faire table rase, sans parler de 400 qui les suivent dans les budgets départementaux et communaux. Oui, on fait dans son cabinet de très belles constructions d'architecture, qui, le plus souvent, ne seraient que des châteaux de cartes au contact de la réalité; mais le législateur, cependant, c'est une justice à lui rendre, n'a jamais traité les réformes fiscales avec une pareille désinvolture; les dates et les faits vont tout de suite apporter la preuve de ce que j'avance.

C'est que, en effet, il a fallu quatorze ans à la Chambre des députés pour aboutir à un commencement de réforme fiscale; nous, nous avons mis cinq ans pour vous apporter aussi une réforme partielle; par conséquent, sur ce terrain-là je ne crois pas qu'on puisse faire des reproches au Sénat.

C'est en 1895 que M. Ribot — je ne fais allusion, en ce moment, qu'aux projets déposés par les gouvernements, laissant de côté les nombreuses propositions dues à l'initiative parlementaire, dont certaines remontent très loin, — c'est M. Ribot, si je ne me trompe, qui a présenté la première réforme fiscale, réforme qui ne fut même pas discutée. En 1896, l'année d'après, c'était M. Cochery qui, de son côté, apportait aussi un projet de réforme très restreint, réduit à une ou deux contributions au plus. M. Cochery a eu plus de bonheur que M. Ribot, puisque son projet a eu l'honneur de la discussion publique; mais il a dû le retirer...

M. Ribot. Vous appelez cela « être plus heureux »? (*Rires approbatifs.*)

M. le rapporteur. ... parce qu'il avait inscrit, dans son projet, ce que l'on a appelé, à tort, l'immunité du coupon de la rente. Chose curieuse, à cette époque, c'est le parti républicain tout entier qui se dressait contre les projets fiscaux de M. Cochery, en se prononçant pour l'immunité de la rente!

M. Ribot. C'est la politique! (*Nouveaux rires.*)

M. le rapporteur. Aujourd'hui, il n'en est plus de même. Nous reviendrons sur ce point et nous aurons l'occasion, à propos des articles du projet de loi, de reprendre cette question.

Nous arrivons ainsi, messieurs, à l'année 1897, qui vit l'avènement d'un cabinet radical: celui-ci, présidé par l'honorable M. Bourgeois, déposa un projet d'impôt sur le revenu global et progressif, destiné à remplacer la contribution personnelle et mobilière et celle des portes et fenêtres. Vous savez, messieurs, quelles discussions passionnées s'engagèrent sur ce projet. Mais quel fut, en dernière analyse, l'effort de la Chambre? Il se traduisit par une simple déclaration de principe dont je vous donne lecture:

« La Chambre, confiante dans le Gouvernement et résolue à substituer à la contribution personnelle-mobilière et à l'impôt des portes et fenêtres un impôt général sur

le revenu, avec dégrèvement gradué des revenus inférieurs à un certain chiffre, réservant l'examen de la déclaration globale et des bases de taxation, laisse à la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, le soin d'en rechercher les moyens d'application et passe à l'ordre du jour. »

C'était la déclaration obligatoire, dont nous aurons à parler tout à l'heure, qui avait été l'obstacle. Pour ne pas l'aborder de front, on avait trouvé la solution élégante qui consistait à renvoyer la question à la commission du budget, qui devait trouver les voies et moyens nécessaires pour la résoudre. On n'en parla plus, du reste, et vous savez pourquoi: parce que le cabinet Bourgeois tomba, non pas sur cette question même, mais à propos de cette question.

Nous arrivons ensuite au projet de l'honorable M. Peytral, en 1898, comportant l'emploi d'un système indiciaire; puis au projet de l'honorable M. Caillaux, en 1900, déposé au nom du ministre Waldeck-Rousseau. Nous aurons l'occasion d'y revenir tout à l'heure...

M. Caillaux, ministre des finances. Je m'y attends!

M. le rapporteur. ... parce que M. Caillaux est une bibliothèque inépuisable (*Sourires*) et que, pour répondre aux violentes attaques dirigées par notre ami Pelletan contre le projet de la commission, je serai obligé d'aller puiser dans l'arsenal des arguments, décisifs d'après lui-même, que M. le ministre a formulés autrefois.

M. le ministre. C'est de bonne guerre!

M. le rapporteur. Il ne m'en voudra pas, car il saura bien nous répondre mardi.

M. le ministre. Soyez-en convaincu!

M. le rapporteur. Le projet de M. Caillaux — sous le ministère Waldeck-Rousseau — ne fut pas discuté; et nous arrivons, en 1903, au ministère Combes-Pelletan-Rouvier, qui présente un projet d'impôt sur le revenu, avec un système indiciaire comportant la déclaration facultative et la taxation administrative.

Hier, en écoutant mon ami M. Pelletan, je me demandais si, véritablement, il avait, à cette époque, la même sainte horreur qu'aujourd'hui pour le système qu'il critique.

Le projet de M. Rouvier eut les honneurs d'une commission et d'un rapport que rédigea M. René Renoult; et la Chambre, après quatre séances passa par 411 voix, à la discussion des articles. Je serai obligé d'y revenir tout à l'heure, pour y puiser encore, — afin de répondre aux documents de M. Pelletan, — quelques raisons qui, bonnes à cette époque, doivent l'être encore aujourd'hui.

Nous arrivons enfin, non pas à un projet, mais à une ébauche de projet du ministère Sarrien-Poincaré-Clemenceau. À la Chambre, le ministre des finances, M. Poincaré, fut interpellé sur la question de savoir dans quelles conditions il présenterait un projet de réforme fiscale. M. Poincaré esquissa à la tribune un programme qu'il n'a pas précisé dans un projet. Je ne puis donc m'en référer aux paroles qu'il prononça dans cette circonstance:

« Reste à savoir, messieurs, quelles sont celles des contributions directes que peut et doit remplacer l'impôt sur le revenu. »

« Je n'hésite pas à dire que, dans ma pensée, il est destiné à les remplacer un jour toutes les quatre. Mais je dois ajouter avec la même franchise que je ne crois pas que cette suppression puisse avoir lieu d'un coup en une seule année, sans les plus graves dangers pour l'équilibre de la réforme. »

Retenez ces mots, messieurs, parce que c'est là l'argument principal qui a décidé la commission dans son œuvre.

« Il n'est pas, en effet, commode, et je dirai sans crainte de démenti, il n'est pas possible de demander en une fois, à l'impôt sur le revenu, les 600 millions environ, et plus de 1 milliard avec les centimes départementaux et communaux que rapportent les contributions directes.

« A vouloir faire cette suppression générale et simultanée, on s'exposerait à la plus redoutable des aventures financières, car il y a, dans le rendement de l'impôt sur le revenu, quel qu'il soit, une part d'aléa à peu près impossible à mesurer. Les renseignements dont nous disposons sur la répartition des revenus sont en réalité fort vagues et fort incertains.

« Les petits et les moyens revenus constituent en France, et de beaucoup, la grosse masse de la matière imposable, de façon qu'il est impossible de savoir sur quoi on pourra faire jouer exactement la déduction et dans quelle mesure on pourra la faire jouer sans compromettre l'équilibre de la réforme.

« Il ne peut nous suffire de céder à la séduction des formules, ni même de nous laisser entraîner par des aspirations générales. Il faut avoir un sens exact des réalités, il faut avoir une connaissance précise des chiffres et des faits, il faut avoir une notion réfléchie des possibilités administratives et financières. »

Et M. Poincaré terminait, à ce moment-là, par une péroraison éloquentes comme celle que vous avez applaudie hier dans la bouche de M. Pelletan.

M. Poincaré, lui aussi, faisait appel à la bourgeoisie française. Et le *Journal officiel* enregistre que, de retour à son banc, le ministre des finances fut félicité, non seulement par un grand nombre de ses collègues, mais aussi par les membres du Gouvernement.

Mais ceux qui veulent le tout ou le rien existaient déjà à cette époque. Ils opposèrent à l'honorable M. Sarrien une motion mettant en demeure le Gouvernement d'apporter, pour le mois d'octobre suivant, un projet supprimant radicalement toutes les contributions directes.

M. Sarrien répondit ce :

« Le Gouvernement repousse l'ordre du jour qui invite le ministre des finances à présenter, dès le mois d'octobre prochain, un projet d'impôt sur le revenu supprimant les quatre contributions directes.

« M. le ministre des finances a expliqué dans quelles conditions son projet sera présenté. Non seulement ce projet supprimera, dès le début, deux des quatre contributions directes : la personnelle-mobilière et les portes et fenêtres, mais il comportera encore la suppression immédiate de tout ou partie de l'impôt foncier, car il s'orientera vers la suppression complète de toutes les contributions directes actuelles.

« Il ne faut pas qu'il y ait d'équivoque sur le vote qui va être émis ; c'est pourquoi j'ai tenu à expliquer dans quelles conditions, etc. »

Et il posait la question de confiance.

Le Gouvernement obtint 339 voix contre 147.

L'honorable M. Sarrien étant tombé malade, un nouveau cabinet se constituait sous la présidence de M. Clemenceau. Dans sa déclaration, l'honorable président du conseil disait : « Nous ne sommes pas issus d'une crise de majorité, nous sommes en parfaite communion d'idées avec elle. » Il indiquait ainsi qu'il n'y avait pas de changement de politique. Et, quelques lignes plus bas, il ajoutait : « Le ministre des finances déposera un projet d'impôt sur le revenu. »

M. Caillaux tint la parole donnée et déposa un projet d'impôt sur le revenu, non pas le projet d'impôt sur le revenu qui avait

obtenu les 339 voix dont je viens de parler, mais, au contraire, celui qui avait été réclamé par la minorité et qui supprimait d'un seul coup les quatre contributions directes. C'était un tour de force que de vouloir qu'une Chambre se déjugeât à si peu d'intervalle. Ce n'est pas un reproche mais un compliment que je fais à M. Caillaux. Je dis que c'était hardi de présenter, à quelques mois de distance, à une Chambre qui venait de voter, par plus de 200 voix de majorité, qu'elle ne voulait pas supprimer à la fois les quatre contributions directes, un projet par lequel on lui demandait au contraire, cette suppression.

Le projet de M. Caillaux fut renvoyé à la commission. Celle-ci se mit au travail : mais ce n'est pas le projet de M. Caillaux qui sortit de ses délibérations.

Le projet de M. Caillaux, au point de vue théorique, est, pour ainsi dire, parfait. Je le lui ai toujours déclaré et je n'ai jamais varié sur ce point.

M. le ministre. J'y suis très sensible.

M. le rapporteur. En effet, il va chercher tous les revenus à leur source. Il établit sept catégories d'impôts cédulaires et leur superpose un impôt complémentaire, lorsque, par une analyse synthétique, il a trouvé toutes les sources de revenu. Cela est bien et je n'ai rien à dire contre l'architecture générale de ce projet. D'autant plus que, dans chacune de ces catégories, il restait fidèle à l'esprit de l'impôt réel et proportionnel et ne faisait intervenir la personnalité que dans l'impôt complémentaire.

M. le ministre. Sauf dans les revenus du travail.

M. le rapporteur. Oui, mais d'une façon générale, c'est bien ce que je dis. Il ne fallait intervenir la personnalité et la progression que dans l'impôt complémentaire. C'est parfait, mais à une condition, c'est qu'on ne touche à aucune partie de l'édifice, qu'on en respecte la structure, qu'on considère — je reprends l'image familière à M. Caillaux — que c'est un temple porté par sept colonnes. Il est évident, en effet, que si l'on supprime une ou deux colonnes, le temple s'écroule.

Malheureusement une pareille conception a un vice originel : c'est que, pour la réaliser, il faut faire table rase de ce qui existe : 700 millions d'impôt d'Etat, 400 millions d'impôts des communes, soit 1 milliard 100 millions.

Avant de rebâtir, il faut détruire. Or beaucoup d'esprits hésitent à entrer dans cette voie. Du reste, déjà M. Caillaux lui-même nous l'avait indiqué, lorsque, répondant à une interpellation de M. Pelletan, dans la séance du 4 juillet 1901, il disait : « Quand on place le législateur en présence d'un projet d'impôt, quel que soit le titre qu'il porte, quelle que soit la formule magique qu'on inscrive en tête — on aime beaucoup en France la baguette magique avec laquelle on frappe le rocher d'où doit jaillir le torrent — lorsqu'on se trouve en face d'un tel projet, quand on l'analyse, on s'aperçoit vite que les budgets départementaux et communaux sont bouleversés, et qu'avant d'opérer cette grande réforme, il faut commencer par une réforme plus modeste, mais plus pratique, une réforme administrative, qui aurait pour but de dégager les finances de l'Etat de celles des départements et des communes, et qui aboutirait à constituer des finances autonomes pour chacune de ces collectivités et à leur donner tous les éléments de l'être et de la vie. C'est un préliminaire indispensable. »

La commission de la Chambre ne s'arrêta pas à toutes ces observations. Elle construi-

sit un autre projet. A la place des impôts réels et proportionnels des catégories, elle créa des impôts progressifs et personnels dans chacune de ces catégories, avec des abattements à la base, de sorte que, des sept fameuses colonnes du temple, nous verrons tout à l'heure ce qui reste : des squelettes de colonnes quand il reste encore des colonnes. (*Rires.*)

Elle introduisit aussi, dans l'impôt complémentaire, des modifications profondes ; nous verrons tout à l'heure les conséquences de cette œuvre.

Le projet fut encore aggravé dans la discussion publique, qui demanda 80 séances et fut voté le 9 mars 1909.

Cela fait donc quatorze années depuis le jour où l'autre Assemblée aborda pour la première fois l'étude de la réforme fiscale, et pour nous apporter une œuvre incomplète, qui ne tient pas debout, comme nous le verrons tout à l'heure. Tandis que votre commission, messieurs, n'aura pas mis plus de cinq années pour aboutir à un projet qui se tient et qui peut être appliqué à bref délai.

Je dis que l'œuvre de la Chambre est incomplète. Il suffit, pour s'en rendre compte de lire l'article dernier du projet qui dit :

« La présente loi entrera en vigueur une année après sa promulgation. » Première condition. Seconde condition : « On ne pourra recouvrer les contributions des départements et des communes qu'en vertu de lois spéciales », ce qui veut dire, en bon français, qu'on devra faire une autre loi d'impôt sur le revenu pour les départements et pour les communes.

M. Caillaux a rempli cette seconde condition. Aussitôt la transmission du texte faite au Sénat, il a déposé, sur le bureau de la Chambre, un projet d'impôt sur le revenu pour trouver les 400 millions des départements et des communes, projet, entre parenthèses, qui emploie le système indiciaire, la déclaration facultative et la taxe sur le loyer, exactement comme ce que nous proposons.

Ce projet, où est-il ? Il est encore à la Chambre ! Voilà cinq ans qu'elle le tient. Je crois qu'il y a un de nos collègues de la commission, plus favorisé que nous, qui possède une épreuve d'un rapport qui n'a pas encore été distribué et dont nous ne possédons pas les conclusions.

Si je m'en tiens à ce que je viens de vous lire des déclarations de M. Caillaux, c'est cependant un préliminaire indispensable, parce que les finances départementales et les finances de l'Etat s'enchevêtraient à tel point qu'il est impossible de toucher aux unes sans toucher aux autres.

Nous aurions pu, à la commission du Sénat, nous croiser les bras (*Très bien ! très bien ! à droite*) — c'était l'opinion de la minorité — et attendre qu'on nous envoyât le complément promis par l'article 101. Nous l'attendons encore.

La tâche n'est pas commode pour la Chambre, il faut le reconnaître. Quand on a détruit tous les principaux, ou à peu près, des impôts actuels, il faut trouver des bases nouvelles pour asséoir les centimes communaux et départementaux, et c'est peut-être pour cela que nous n'avons pu encore être saisis d'un rapport net et concluant.

A la commission, la question s'est posée. Nous avons pensé que nous n'avions pas le droit de nous retrancher derrière un pareil prétexte pour retarder l'examen de la réforme fiscale. Nous avons passé outre, parce que si nous voulons, en principe, comme M. Caillaux lui-même, — nous le déclarons dans notre rapport et je le déclare encore du haut de cette tribune — si nous avons l'intention, dis-je, de réformer toutes les catégories, d'en créer de nouvelles pour les revenus qui ne sont pas actuellement

frappés; mais si nous avons l'intention bien arrêtée, à la commission, d'effectuer la réforme complète, nous ne pouvons pas attendre que des années et des législatures se passent encore dans des études complètes naturellement longues et difficiles, pour apporter au moins une solution partielle qui réponde aux revendications anciennes de la démocratie.

Voilà pourquoi notre projet, comme première étape remplace la personne mobilière, et les portes et fenêtres, ces dernières déjà supprimées en principe depuis quinze ans par une loi, et vous apporte la réforme de l'impôt foncier, cet impôt qui pèse si lourdement sur nos campagnes et fait payer plus que leur part à nos agriculteurs (*Très bien! très bien! à droite*), que nous le complétons par l'imposition des porteurs de ces valeurs mobilières étrangères, qui voient d'un œil tranquille le contribuable français, celui qui a des valeurs mobilières françaises, supporter le poids écrasant de tous les impôts alors qu'ils ne connaissent, eux, absolument aucune charge. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

Nous avons voulu, tout au moins, réaliser cette réforme partielle. Nous verrons si le Sénat voudra dans ces conditions s'associer à une proposition qui lui sera soumise à bref délai, et par laquelle on lui demandera de reprendre encore une fois l'œuvre générale de la réforme fiscale, de la considérer dans son ensemble, de la compléter, de défaire la toile de Pénélope et d'essayer de la reconstituer. Nous verrons, dis-je, s'il se trouvera une majorité pour une telle décision au Sénat.

Une autre raison nous invitait à nous rallier, comme première étape, à une réforme partielle. C'est à la Chambre des députés, celle de 1913, qu'il faut aller la chercher. On parle toujours de la majorité écrasante de la Chambre des députés en 1909, des 388 voix qui ont sanctionné le projet. Certes, c'est là un chiffre respectable, mais il faut voir dans quelles conditions le vote a été obtenu, et quelles ont été les intentions des votants. D'abord, on a vu se tenir quatre-vingts séances, dont les trois dernières ont été consacrées entièrement à des explications de vote. Nous avons assisté d'ailleurs, auparavant, à bien d'autres surprises.

Sur les sept cédules que comporte le projet de la Chambre, il y en a au moins deux qui n'ont pas été votées réellement, la cédule des bénéfices agricoles, la cédule des bénéfices commerciaux et, si je ne me trompe, celle des salaires; mais je n'ai pas vérifié pour cette dernière.

Bien entendu, en séance, on a proclamé des chiffres qui donnaient au projet, en ce qui concerne la cédule agricole, une majorité... imposante. Mais le *Journal officiel*, rectifiant les votes le lendemain, donnait au contraire quarante voix de minorité à cette dernière, et de même pour une autre.

Voilà dans quelles conditions on a voté les dispositions les plus essentielles du projet qui vous est soumis.

Je ne fais pas entrer en ligne de compte la question de confiance. J'ai eu l'honneur, pour ma part de la faire deux fois poser.

Question de confiance; qu'est-ce que cela veut dire? Cela veut dire qu'on vote pour un cabinet dont on partage les idées générales en politique, bien qu'on soit en désaccord sur un point particulier avec lui. Cela est arrivé bien des fois, cela arrivera encore dans le Parlement.

Et alors, il ne faut pas vous étonner des réserves nombreuses faites par ceux-là mêmes qui allaient voter l'ensemble de la loi.

Permettez-moi de vous en citer un certain nombre; c'est toujours le même son de cloche :

M. Plissonnier :

« Un grand nombre d'articles rendent la loi excessive, inquisitoriale. Aussi j'espère qu'elle sera fortement amendée, afin de la faire accepter par tous ceux qui, comme moi, veulent plus de justice, plus d'égalité dans l'impôt. »

« Nous avons fait de trop larges dégrèvements à la base. Dans un pays de suffrage universel, tous les électeurs doivent payer un impôt. Vous allez créer dans chaque village un antagonisme entre ceux qui se trouvent à la limite d'exemption et ceux qui sont juste au-dessous. »

M. Charles Riou. Il avait voté la loi ?

M. le rapporteur. Oui, tout ceux dont je rapporte les critiques ont voté la loi !

M. le comte de Tréveneuc. Il faudrait cependant dégoûter la Chambre de faire un pareil travail.

M. le rapporteur. M. Delpierre a dit, au nom de trois de ses collègues :

« Je persiste donc à croire que la loi votée par la Chambre nous fait faire un saut redoutable dans l'inconnu; il y a deux choses auxquelles nous tenons par dessus tout, la péréquation de l'impôt foncier non bâti et la suppression de l'impôt des portes et fenêtres. »

Voilà pourquoi il a voté l'ensemble de la loi.

M. Munin-Bourdin, au nom de neuf de ses collègues :

« Mais nous tenons, en vue des débats qui auront lieu dans une autre Assemblée, à faire les réserves les plus formelles sur le caractère inquisitorial de certaines dispositions. »

M. l'abbé Gayraud... (*Exclamations à gauche.*)

Un sénateur à droite. Pas d'abbé ! Les abbés, il n'en faut plus ! (*Rires.*)

M. le rapporteur. D'abord, il est mort.

M. Dominique Delahaye. Ce n'est pas d'abord, c'est ensuite qu'il est mort !

M. le rapporteur. « On peut espérer que la Haute Assemblée nous enverra un projet dans lequel les vexations, tracasseries et inquisitions fiscales seront moins à craindre, où le principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt sera pleinement respecté. »

« MM. de Ramel et Lasies. — Nous voterons pour la loi, mais en donnant à notre vote cette signification que, si nous adoptons le principe de l'impôt sur les revenus, nous considérons comme inapplicables les mesures inquisitoriales introduites dans le projet. »

M. Ferrette fait la même déclaration.

M. Maurice Colin, aujourd'hui notre collègue, au nom de treize de ses collègues, déclare :

« Mais nous avons combattu, et si une nouvelle délibération nous le permet, nous nous réservons de combattre encore tout ce qui, dans le projet, tel qu'il sort des délibérations de la Chambre, peut placer le contribuable entre l'arbitraire et l'inquisition. »

M. Guillaume Chastenot, au nom de 71 de ses collègues... (*Mouvements divers.*)

M. le comte de Tréveneuc. C'est un record !

M. le rapporteur. ... M. Guillaume Chastenot déclare :

« Les députés membres de l'union démocratique :

« Regrettent, d'autre part, que les procédés de taxation s'écartent de la législation anglaise ou de la législation alsacienne-lorraine et que les amendements soutenus par plusieurs membres de la majorité répu-

blicaine pour éviter l'inquisition et l'arbitraire n'aient pas été adoptés.

« Ne voulant pas retarder l'examen de la réforme fiscale par l'autre Assemblée. »

« Déclarent que, par ces motifs, et avec ces réserves, ils voteront l'ensemble. »

Je puis citer encore MM. d'Elissagaray, Monsservin — j'en passe un certain nombre...

M. le comte de Tréveneuc. Et des meilleurs !

M. le rapporteur. ... par exemple l'honorable M. Théodore Reinach dont je vous ai donné dans mon rapport l'opinion, qu'il est inutile de reproduire à cette tribune. Voilà 108 députés sur les 388. Combien alors en reste-t-il ? A peine la moitié de la Chambre ! Et quand on vient nous parler de volonté formelle de la Chambre de 1909, je dis que cette volonté est tout au moins sujette à réserves, et je viens de vous en faire connaître les principales. (*Très bien! très bien!*)

La vérité, messieurs, c'est qu'on tendait vers le Sénat des bras suppliants en lui donnant comme mission, non pas seulement d'élaguer certaines dispositions du projet, mais, comme le disait très bien M. Théodore Reinach, de le réduire à des proportions plus modestes et d'éviter le saut dans l'inconnu ainsi que l'inquisition.

Je ne comprends pas qu'on puisse faire, dans de pareilles conditions, le procès de la commission du Sénat, qui est l'émanation de vos propres bureaux ! Vous avez nommé dix-huit commissaires. Combien, sur ce nombre, ont accepté le projet de la Chambre ? Il n'y en a pas quatre.

M. Charles Riou. Il y en a trois.

M. le rapporteur. Leurs déclarations sont au procès-verbal. Et lorsque, récemment encore, vous avez eu à remplacer des commissaires qui, pour diverses raisons, n'ont plus fait partie de la commission, c'est encore dans le sens des réserves que nous faisons à cette tribune, dans le sens des réserves faites à la Chambre des députés que vous avez nommé ces nouveaux commissaires. Par conséquent, au lieu de faire le procès de la commission, qu'on fasse le procès du Sénat ! Le Sénat peut se déjuger; ce n'est pas moi qui pourrai contester le droit des orateurs de modifier l'opinion d'une Assemblée comme celle-ci; mais je dois vous rappeler que c'est de propos délibéré que vous avez inculqué à votre commission l'esprit dont elle s'est inspirée. Elle vous a apporté une œuvre mûrement étudiée. Je suis obligé de vous dire, comme témoin de ses nombreux travaux, qu'elle n'a pas démerité de votre confiance et qu'elle a fidèlement rempli le mandat que vous lui avez confié. (*Très bien! très bien!*)

De toutes les critiques, il en est une qui domine le débat : c'est l'expression « saut dans l'inconnu ».

Peut-être est-elle exagérée; mais il s'agit ici d'une question financière qui doit éveiller l'attention. Le projet creuse-t-il un déficit, oui ou non ?

M. Reinach a affirmé — j'ai reproduit cette partie de son discours dans mon rapport — que le déficit était de 83 millions. C'est sur ce point qu'a porté la première préoccupation de la commission.

Elle nous a chargé d'adresser à ce sujet un questionnaire à M. le ministre des finances et de lui demander un nouveau tableau de l'équilibre tel qu'il résultait du vote de la Chambre.

Nous avons trouvé, à tort ou à raison — M. le ministre des finances démontrera que c'est à tort — que le déficit de la réforme qu'on nous envoyait était au moins de 74 millions.

J'en citerai seulement les deux principales causes. C'est d'abord la suppression

des centimes pour non-valeurs. Jusqu'à présent, dans nos quatre contributions directes, il y a une somme de 31 millions — de 40 millions aujourd'hui — que l'Etat demande aux contribuables comme frais de perception aussi bien de ses propres impôts que de ceux des départements et des communes.

L'administration nous a répondu : « Les communes se débrouilleront comme elles pourront, ainsi que les départements. Ce n'est plus à l'Etat à assumer cette charge, qui va passer 40 millions ».

Conséquence, vous ne demandez plus ces 40 millions aux impôts de remplacement que vous proposez, mais comme il faudra tout de même se les procurer, ce sont les départements et les communes qui seront mis dans l'obligation de créer des centimes pour cet objet, et le total des contributions à créer devra être majoré de pareille somme. Là-dessus, la conversation ne s'est pas éternisée entre l'administration et nous : il a bien fallu reconnaître un premier déficit de 40 millions. Il y en a un second, très gros : celui de l'impôt complémentaire.

Dans le projet de M. Caillaux, l'impôt complémentaire devait produire 120 millions ; dans le projet qu'on nous envoie, il doit en produire 170. Nous demandons à l'administration d'où sortent ces 50 millions nouveaux.

Lorsque la commission de la Chambre des députés avait fait les abattements à la base sur lesquels je reviendrai tout à l'heure, et qui détruisaient l'œuvre de M. Caillaux, celui-ci s'était bien aperçu de leurs graves conséquences. Il avait écrit, à la date du 12 mai 1907, à l'honorable président de la commission de législation fiscale de la Chambre des députés, M. Pelletan, une lettre que je suis obligé de vous lire en partie.

M. le ministre. Lisez-la donc tout entière.

M. le rapporteur. « Vous comprendrez que j'aie hâte d'en arriver aux déductions et aux exemptions que la commission a proposées, et dont il m'est impossible d'accepter l'intégralité, d'abord parce que leur mise en application entraînerait une telle perte de recettes qu'elle ruinerait le projet de loi, surtout parce que je n'aperçois pas comment on peut concilier les idées dont on paraît s'être inspiré en les élaborant avec les principes du projet.

« Certes, je n'ignore pas que la commission m'a invité à élever jusqu'à 8 et 10 p. 100 le taux de l'impôt global. Mais je ne saurais la suivre dans cette voie... »

M. le ministre. Parfaitement ; aussi je ne l'ai pas suivie.

M. le rapporteur. « ...et je tiens à le nettement déclarer.

« D'autre part, les calculs faits par mes services établissent que le maximum de recettes supplémentaires qu'on serait en droit d'espérer de ce chef, ne dépasserait pas 15 millions. C'est là une somme relativement faible, dont il est d'ailleurs beaucoup plus facile de faire état sur le papier que de la recouvrer dans la réalité. J'ai pour ma part l'intime conviction que ces mesures seraient illusoire au point de vue du rendement, les grandes fortunes ayant pour échapper à l'impôt des facilités particulières. »

M. le ministre. Parfaitement.

M. le rapporteur. Donc, de 120 millions on passe à 170. Et voilà un ministre compétent qui déclare que, même en élevant le taux de l'impôt complémentaire à 10 p. 100, on ne peut pas trouver ces 170 millions.

M. Gaudin de Villaine. C'est du bluff !

M. le rapporteur. Alors, d'où viennent les 50 millions ? La question est posée à l'administration. Elle vous répond : « Ah bien ! voilà : c'est que le calcul des revenus date du temps de M. Doumer, en 1894. Et comme ce calcul-là accuse des revenus trop faibles, nous avons, à l'administration, étudié l'annuité successorale, et nous avons aperçu, dans cette annuité, que les revenus de la France depuis cette date avaient augmenté de deux milliards et demi ; un milliard et demi pour les revenus inférieurs à cinq mille francs, et un milliard pour les revenus supérieurs à cette somme.

Nous n'avons pas discuté l'affirmation de M. le ministre des finances. Cependant, nous avons fait remarquer que ce ne peut être l'annuité successorale qui nous éclaire sur la quotité des revenus. Or, l'annuité successorale, depuis dix ans, reste presque stationnaire ; elle n'est pas encore arrivée à l'heure actuelle, monsieur le ministre, au taux de 1894. Je sais bien que vous me répondrez qu'on ne faisait pas à cette époque-là la déduction du passif ; mais, même en la faisant comme on la fait aujourd'hui, je ne crois pas — c'est un phénomène que nous retrouverons en Angleterre — que l'annuité successorale ait beaucoup augmenté, si elle a augmenté, depuis 1894.

Pourquoi ? C'est très simple. C'est que les valeurs mobilières, la valeur de la terre, celle des maisons, tout cela a baissé dans des proportions considérables et que la somme des capitaux, qui s'acquièrent n'est plus la même qu'autrefois, tout en admettant que le revenu ait augmenté.

M. le ministre. La vérité, c'est qu'il y a des évasions.

M. le rapporteur. Nous n'avons pas à discuter le fond. Je vous accorde que les revenus ont augmenté de 2 milliards et demi. Mais nous avons alors répondu : Soit ; 1 milliard pour les revenus au-dessus de 5,000 fr. Et vous disiez : A 5 p. 100, cela fait 50 millions. Et nous répondions : Pardon ! Vous dites que les revenus ont augmenté de 1 milliard au-dessus de 5,000 fr. de revenus ; mais à ce milliard il faut appliquer les déductions que vous indiquez dans votre impôt général sur le revenu.

Or, en opérant ces déductions, vos 50 millions se réduisent à peine à 20 millions.

Cette considération a frappé le ministre des finances. Je ne sais plus si c'était encore M. Caillaux ou son successeur.

M. le ministre. Cela doit être mon successeur.

M. le rapporteur. Le ministre répondait alors par une seconde note où il disait : « Oui, nous nous sommes trompés ; il y a bien 1 milliard au-dessus de 5,000 fr., mais il doit être attribué aux très grosses fortunes ». On tablait alors sur la mort d'une personne dont il a été parlé hier qui laissait un très gros héritage ce qui, momentanément, pour une année, a élevé considérablement le quantum des successions au-dessus de 1 million. C'était là un fait exceptionnel qu'on ne retrouve pas dans un espace de vingt années et il est impossible de bâtir une théorie sur un fait exceptionnel.

La conversation s'est terminée, les ministres ont changé et, pour d'autres considérations d'ordre financier, la commission a été suffisamment édifiée pour admettre que la réforme devait entraîner un déficit considérable. Alors, nous nous sommes rappelés que des ministres compétents nous avaient avertis d'avance.

C'est d'abord M. Caillaux lui-même, quand on lui demandait en 1901 d'une façon pressante de supprimer les quatre contributions d'un seul coup :

« En supposant même que vous dispo-

siez, dès à présent, d'un système d'impôt sur le revenu aussi parfait qu'on puisse l'imaginer, admettez-vous, messieurs, que vous puissiez d'un seul coup bouleverser brusquement, de fond en comble, la fiscalité d'un grand pays ?... »

« Pouvez-vous, sans témérité, sans crainte de mécomptes qui engageraient gravement votre responsabilité devant le pays, toucher, par surcroît, à des impôts directs qui, s'ils ont de grands défauts, je suis le premier à le reconnaître, ont aussi leurs qualités, et dont le produit ne s'élève pas à moins de 500 millions ?... »

« Tout ministre des finances, soucieux des intérêts du Trésor et de sa propre responsabilité, eût tenu le même langage... »

Et comme M. Pelletan le pressait et disait : « Il faut supprimer les quatre contributions », il ajoutait :

« Il n'y a pas un ministre des finances, à quelque côté de la Chambre qu'il appartienne, qui ne vous dirait ce que je vous répète en ce moment : « Vous n'avez pas le droit d'exposer le Trésor public à de tels aléas, et je n'aurais, moi, ni le sentiment de mes devoirs, ni le souci de ma responsabilité si je m'associais de près ou de loin à de telles imprudences... » (Très bien ! très bien !)

M. le ministre. C'était le moment où je vous répondais, monsieur Aimond ?

M. le rapporteur. Non, pas à moi.

M. le ministre. C'était cependant dans la discussion de juin 1901, alors qu'au nom de la commission du budget vous veniez soutenir la suppression des quatre contributions. Vous le savez fort bien.

Nous reprendrons l'incident.

M. le rapporteur. Quelques années après, M. Poincaré faisait la même déclaration et M. Rouvier la renouvelait avec bien plus de force encore.

La commission, par conséquent, avait le devoir de ne pas apporter d'un seul coup, au Sénat, uniquement par une considération d'ordre financier, une réforme qui laissait en l'air les 700 millions d'impôts de l'Etat, et les 400 millions d'impôts des communes et des départements.

Voilà le point de départ de notre résolution. Il y en a d'autres.

M. Perchot vous a dit : Vous n'auriez pas dû vous arrêter simplement à une considération d'ordre financier, vous auriez dû reprendre le projet de la Chambre.

Dans son discours, il a ébauché tout un programme. Il voudrait revenir aux impôts réels tout en faisant des abattements dans les cédules. Il nous rendait cependant justice et acceptait l'impôt complémentaire sur les signes extérieurs, car il ne voulait pas de la déclaration obligatoire.

Je répondrai à M. Perchot que ce ne sont pas seulement des considérations d'ordre financier qui nous ont guidé dans nos résolutions. Et, puisqu'on a parlé de justice fiscale, nous allons essayer de voir comment ce projet, dont personne n'a encore pris devant nous la défense, réalise la justice fiscale.

Je ne vais pas m'attarder à examiner devant vous les cent un articles du projet et à les critiquer les uns après les autres ; mon procédé sera beaucoup plus simple. Nous allons supposer que vous avez voté ce projet, qu'il est mis en application, et nous allons voir ce qui va se passer dans nos communes rurales, dans un chef-lieu de canton, dans une préfecture et à Paris.

Prenons pour représenter les sept colonnes du temple dont j'ai parlé tout à l'heure : un propriétaire de foncier bâti, un propriétaire de foncier non bâti, un cultivateur, un commerçant, deux salariés : pro-

fession libérale et salarié ordinaire, ainsi qu'un rentier ou pensionné.

Le revenu moyen de tous ces contribuables est de 2,400 fr. Ah ! il y a une colonne du temple qui reste intacte, complètement intacte : c'est celle de la propriété bâtie. Son propriétaire payera le taux plein, soit 96 fr. d'impôt.

A la Chambre, monsieur Martinet et monsieur Fortier, il ne s'est trouvé personne pour appeler, comment dirai-je, la bienveillante attention des députés sur la situation des malheureux propriétaires du foncier bâti afin de les faire bénéficier des abattements que nous allons trouver tout à l'heure accordés aux autres. Je ne sais pas si c'est l'ombre de M. Vautour qui planait sur cette malheureuse cédule, mais dans tous les cas, mes chers collègues, les doléances que vous avez apportées à cette tribune sur la façon dont le revenu de la propriété bâtie est évalué, auraient pu trouver place à cette époque à la Chambre des députés. Donc le propriétaire du foncier bâti paye 96 fr.

Le numéro 2, celui qui vient après, est le cultivateur. Ah ! le cultivateur rencontre beaucoup de défenseurs, et c'est justice ! Aussi, pour un même revenu de 2,400 fr. il ne payera plus que 41 fr. 35.

M. le ministre. S'il exploite lui-même !

M. le rapporteur. Oui.

M. le ministre. C'est que cela fait une différence. S'il est propriétaire, il paye exactement la même chose.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, j'ai pris un propriétaire foncier exploitant lui-même.

Le propriétaire foncier d'une propriété non bâtie qui n'exploite pas est logé à la même enseigne que le propriétaire d'une propriété bâtie...

M. Camille Pelletan. On n'exploite pas sa propriété bâtie avec la charrue.

M. le rapporteur. Et c'est pour cela que je comprends très bien que ce dernier paye moins d'impôts, monsieur Pelletan. Mais ce n'est pas cela que je veux dire. Nous allons examiner pour chacun de ceux que vous rencontrez dans votre chef-lieu de canton, les cotes qu'ils auraient demain, si vous votiez le projet de la Chambre des députés. Je dis que le propriétaire qui exploite à l'heure actuelle une propriété d'une valeur locative de 2,400 fr. est taxé sur un revenu de 3,120 fr., 1,920 fr. de foncière non bâtie compte tenu de la diminution du cinquième, plus 1,200 fr. de bénéfices agricoles. Seulement, sur les bénéfices agricoles, il ne paye pas d'impôt parce qu'il profite d'une déduction à la base de 1,200 fr.

Cela ne comptera seulement pour l'impôt complémentaire. Sur sa feuille de contributions, il y aura bien 3,120 fr., mais zéro d'impôt au point de vue des bénéfices agricoles.

Par des calculs assez compliqués que je ne veux pas refaire devant le Sénat, vous arriverez au chiffre de 41 fr. 35 au numéro 2. Passons au numéro 3.

C'est un retraité, un fonctionnaire, qui s'est retiré dans son pays natal et qui touche 2,400 fr. de pension. Celui-là, vous lui consentez un abattement de 1,250 fr. Il payera 32 fr. 50.

Nous passons ensuite au numéro 4.

Le numéro 4, c'est le commerçant. Ah ! le commerçant a rencontré beaucoup de défenseurs également. Il a une patente de 60 fr. et par conséquent 2,400 fr. de revenu. Celui-là ne payera plus que 18 fr. bien que son bénéfice soit comme celui du cultivateur qui exploite lui-même, le produit du capital et du travail.

18 fr. ! Et le cultivateur 41 fr. 35.

Nous arrivons au numéro 5 : le greffier de la justice de paix, qui a acheté sa charge, laquelle produit un revenu moyen de 2,400 francs. Celui-là payera 4 fr. 50.

Le numéro 6, un contremaître d'une usine agricole, d'une briqueterie. Son salaire est de 2,400 fr. Celui-là payera 3 fr.

Enfin, nous passons aux revenus de 2,400 francs, qui, ceux-là, sont fixes ; ce sont ceux des fonctionnaires : instituteur, juge de paix, receveur de l'enregistrement, l'agent voyer, le sous-inspecteur des forêts, le receveur de la régie ; toute cette catégorie de citoyens ne paie pas un centime d'impôts par suite du jeu de vos abattements de toute nature.

Le juge de paix rend la justice à des contribuables et il ne participe pas aux dépenses publiques.

Vous ne pourrez pas m'empêcher de croire que le propriétaire, l'agriculteur, même déjà fortement dégrévés, tous ceux qui payent 70 ou 36 fr. d'impôts, trouveront la chose mauvaise, permettez-moi l'expression vulgaire, de voir que l'état-major du chef-lieu de canton, qui représente le Gouvernement de la République, ne contribue pas, par l'impôt direct, aux dépenses publiques.

M. le comte de Tréveneuc. Ce sont les agents électoraux par excellence.

M. Fabien-Cesbron. Vous ne voulez pas qu'on y touche !

M. le rapporteur. Et quel sera son étonnement si, par hasard, une contestation justiciable du conseil de préfecture conduit notre cultivateur ou notre commerçant devant le tribunal administratif ! Ah ! il verra là quatre beaux messieurs avec des uniformes ; ce sont des conseillers de préfecture ; c'est la justice administrative de l'Etat ; quelques-uns ont jusqu'à 4,000 fr. de traitement ; il y verra aussi le contrôleur qui fait l'office de procureur de la République et qui vient contester les dires du commerçant ou du cultivateur en matière d'impôts ; il a lui aussi, le plus souvent, 4,000 fr. de traitement. Et cependant aucun d'eux ne paye un sou d'impôt.

Si votre contribuable allait à Paris, il trouverait encore, grâce au jeu de vos abattements, des fonctionnaires au traitement de 5,400 fr. qui ne paient pas le moindre impôt direct sur leurs traitements. Voilà pour la justice fiscale au point de vue des chiffres. (Très bien ! sur divers bancs.)

Mais passons à la façon même dont l'assiette de l'impôt est établie. Le cultivateur ne payera que 41 fr. 35, je vous l'ai dit, mais à une condition, c'est qu'il aille tous les ans déclarer à la mairie qu'il n'a pas tel ou tel revenu ; c'est à cette condition-là seulement qu'on consentira à lui faire cadeau des abattements.

M. Charles Riou. Et qu'on accepte sa déclaration !

M. le rapporteur. Il faudra qu'il déclare que son revenu général, et non pas le revenu de sa terre, ne dépasse pas telle somme.

M. Charles Riou. Et qu'on le croie !

M. le rapporteur. Si, vers la fin de ses jours, la vieillesse venant, sur le point de céder l'exploitation à son fils, après avoir économisé sou par sou de quoi acheter de ces valeurs mobilières que, comme vous le savez, dans nos campagnes, viennent présenter à nos paysans des sociétés de crédit, si, dis-je, l'ayant vu entrer par hasard dans la succursale d'un établissement quelconque pour toucher en cachette des coupons, on le dénonce comme n'ayant pas déclaré son revenu global, vous n'avez alors qu'à lire les pénalités dont la

loi le menace. Voilà le sort du paysan ! Il n'a de dégrèvement qu'au prix de la déclaration de son revenu global.

Pour les autres, il n'en est plus de même. Les fonctionnaires sont dégrévés d'office ; on ne leur demande rien ! Le conseiller de préfecture, qui va juger notre paysan, à côté de son traitement de 4,000 fr., peut avoir 50,000 fr. de rentes.

M. Eugène Lintilhac. Le conseiller de préfecture ne touche pas 4,000 fr., mais 2,400 !

M. le rapporteur. Un conseiller de préfecture n'a pas un traitement de 4,000 fr. ?

M. Eugène Lintilhac. Jamais de la vie ! Je ne connais pas de situation plus triste.

M. Touron. Prenez garde : ils vont demander de l'augmentation ! (Sourires.)

M. Goiran. Ce sont ceux de 1^{re} classe qui ont 4,000 fr.

M. le rapporteur. Ils peuvent être de 1^{re} classe. Il y en a au moins un qui a 4,000 fr. de traitement.

M. Maurice-Faure. Il y en a très peu.

Un sénateur à droite. C'est un détail insignifiant !

M. le rapporteur. Si vous le voulez, mes chers collègues, nous allons changer de tribunal ; nous allons aller au tribunal civil ; cela m'est égal. Combien un juge de tribunal civil dans une préfecture touche-t-il ? 4,000 fr. à peu près !

Plusieurs sénateurs à gauche. 3,000 fr.

M. Charles Riou. 3,600 fr.

M. le rapporteur. Eh bien ! même s'il touche 4,000 fr., il ne payera pas d'impôt ! (Bruit. — Parlez ! parlez !)

M. Perchot. Si l'abattement est excessif, il ne détruit pas cependant les colonnes du temple dont vous parliez tout à l'heure.

M. le rapporteur. Nous verrons cela tout à l'heure ! Mais on a criblé de traits ironiques le projet de la commission ; j'ai bien le droit de me retourner vers les auteurs de ces critiques et de leur dire : « Que nous apportez-vous donc ? » Je vous ai mis des chiffres sous les yeux ; s'ils sont inexacts, M. le ministre des finances les rectifiera, n'avez à cet égard aucune crainte ! (Sourires.) Je me suis trompé à propos du conseiller de préfecture qui n'a pas 4,000 fr., mais l'intérêt n'est pas là, je voulais simplement prendre comme exemple un fonctionnaire à 4,000 fr. (Marques d'approbation.)

M. Charles Riou. Le chiffre ne signifie rien !

M. le rapporteur. Je vous disais encore que ces abattements n'existent pour le paysan que grâce à une déclaration de son revenu global et que, pour tous les autres, fussent-ils propriétaires richissimes, les abattements tombent automatiquement dans les cédules de leurs traitements et de leurs salaires et ils ne payent pas d'impôts. (Très bien ! très bien ! sur divers bancs.) Eh bien ! ce n'est pas là la justice fiscale et c'est une des raisons — la seconde raison, mon cher collègue monsieur Perchot — pour laquelle la commission n'a pas voulu suivre la Chambre dans cette voie.

M. Maurice-Faure. Nous sommes les premiers à reconnaître que le projet de la Chambre renferme des défauts qu'il appartient au Sénat de corriger.

M. le ministre. Elles ne sont pas si graves qu'on le prétend.

M. Perreau. Il n'y a qu'à les corriger.

M. le rapporteur. Il y a une troisième

raison à la décision de votre commission. On nous a dit : « Soit, réformez le système de la Chambre ; supprimez les abattements à la base. »

J'ai essayé, dans une interruption, que l'on me rappelait tout à l'heure, de démontrer combien il était dangereux d'essayer de refuser 2 fr. 50 ou 3 fr. d'abattement dans certaines cédules.

Vous savez quel débat s'en est suivi et vous vous souvenez qu'on a appelé sur la commission les colères du paysan. Je vous ai dit que si nous n'avions pas fait ce qu'on nous demandait, c'est parce que, l'admettant pour une cédule, il aurait fallu l'admettre pour toutes les autres ; car, une fois dans l'engrenage, on doit aller jusqu'au bout.

Les abattements doivent exister dans notre système, là où toutes les législations étrangères les ont admis, dans l'impôt général sur le revenu qui frappe le total des facultés du contribuable. C'est là qu'il faut surtout tenir compte des charges de famille, du minimum d'existence, et vous verrez tout à l'heure que dans ce cas nous en faisons état.

Quand l'honorable M. Pelletan nous lançait les traits de son ironie, apercevant à ce moment au banc du Gouvernement quatre ministres, j'avais envie de lui dire — mais je m'étais juré de ne pas l'interrompre : « Ce n'est pas vers moi, monsieur Pelletan, qu'il faut vous tourner ; c'est vers vos amis, MM. Renoult, Malvy, vos successeurs, vos collaborateurs à la commission de législation fiscale. Ces traits-là ne nous atteignent pas ; ils atteignent directement vos propres amis quand vous nous reprochiez si amèrement de n'apporter qu'un projet incomplet ; quand vous nous disiez que la commission n'était qu'une succursale de la boutique du célèbre barbier, qui rasait toujours gratis le lendemain. Ce n'était pas à nous qu'il fallait adresser ces reproches. » Qui donc, en effet, a demandé que l'on s'en tint à une réforme limitée ? C'est la Chambre de 1913, ce n'est pas la Chambre de 1909, et je vous en apporte la preuve.

M. René Renoult prend la présidence du groupe radical-socialiste ; voici le discours qu'il prononce :

« Par une incorporation dans la loi de finances du budget 1913, nous allons sanctionner, conformément à l'amendement de notre ami Renard, le dégrèvement foncier avec sa contre-partie nécessaire, l'imposition des valeurs étrangères. Et par une autre incorporation dans la loi de finances du budget de 1914, nous réaliserons, ajournant seulement la question des patentes des professions libérales, des bénéfices agricoles, la deuxième partie de la réforme, qui consistera dans le remplacement de l'impôt des portes et fenêtres et de celui de la personnelle-mobilière par un impôt général et progressif sur le revenu. »

Le président du groupe radical-socialiste, dans son dernier discours, qui est du milieu de l'année dernière, vous le savez bien, disait donc : « La réforme fiscale, il faut la faire en trois temps. Premier temps : l'amendement Renard, avec les valeurs étrangères ; deuxième temps : la contribution personnelle-mobilière. Quant aux patentes, aux bénéfices agricoles et aux autres cédules, nous verrons plus tard. » C'est, remarquez-le bien, le président du groupe radical-socialiste qui parle, ce n'est pas moi. (Sourires.)

Vous allez dire : un discours d'un président de groupe politique, cela ne compte pas. Je vous répondrai : il y a aussi la discussion qui eut lieu à la Chambre des députés en 1913. Quelle que soit la longueur du document, je vous demande la permission de vous le lire (Parlez ! parlez ! — Très bien !) pour poser complètement le

débat sur le terrain où je veux qu'il reste, en dehors de toute attaque et de toute personnalité. (Nouvelle approbation.)

Séance du 20 février. — C'est M. Malvy cette fois qui prend la parole. Nous reviendrons là-dessus, parce que nous aurons une grande bataille à livrer dans quelques jours à ce sujet.

M. Renard avait présenté l'amendement qui porte son nom, il voulait que l'on dégrêât seulement l'impôt foncier sur la propriété non bâtie, l'impôt agricole. M. Malvy arrive et déclare : « Non, je veux bien voter votre amendement, mais je veux qu'on y joigne mon amendement à moi, c'est-à-dire la suppression de la contribution personnelle-mobilière et de l'impôt sur les portes et fenêtres. »

Et voici le discours de M. Malvy, que je cite en partie :

« Rappelez-vous que tous les ministres qui se sont succédés sur ces bancs depuis 1909 ont dit et répété dans leurs déclarations ministérielles et dans l'exposé de leurs vues devant la commission sénatoriale : Nous sommes prêts à étudier tous les tempéraments utiles ; nous sommes prêts à écouter toutes les suggestions intéressantes pour l'application de la réforme ; nous sommes prêts à travailler avec vous pour des modifications de détail, mais nous entendons rester fidèles aux principes essentiels que la réforme a établis et qui en constituent la structure générale. Et ces principes, M. Klotz, comme M. Caillaux, les énumérait ainsi : impôt complémentaire, exemption d'un minimum d'existence, discrimination des revenus du capital et du travail, taux progressif... »

Voilà, d'après M. Malvy, les quatre principes essentiels qu'ont posés MM. Klotz et Caillaux.

« Le projet restreint que nous vous soumettons les contient, ajoute M. Malvy.

« Sa clef de voute est l'impôt complémentaire, cet impôt global qui constitue la pierre fondamentale de tout véritable impôt sur le revenu (Très bien ! très bien ! à gauche et à l'extrême gauche), que tout projet de cette nature doit contenir et que tous les républicains, même les plus modérés, ont toujours considéré comme la véritable taxe de rendement, destinée à compenser l'improportionnalité, pour ne pas dire la progression à rebours des taxes indirectes. (Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.)

« Notre projet supprime cette contribution antidémocratique des portes et fenêtres, cet impôt de l'air et de la lumière, qui devrait, depuis longtemps, n'avoir plus de place dans nos lois. (Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.)

« Il supprime la personnelle-mobilière que des répartiteurs intelligents... » — écoutez, monsieur Peytral — « ... ont dans nos petites communes, orientée vers l'impôt sur le revenu, mais avec un peu d'arbitraire... »

M. Peytral. Beaucoup trop d'arbitraire ! (Très bien ! très bien !)

M. le rapporteur. « ... et sans base légale.

« Par la suppression de ces deux contributions, nous assurons à tous les petits contribuables le dégrèvement que nous leur avons promis, et, en particulier, à nos agriculteurs, un dégrèvement plus grand que ne leur donne l'amendement Renard, puisqu'on évalue à peu près à 50 millions la charge qui pèse sur l'agriculture du fait de ces deux contributions. (Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.)

« Notre projet complète et renforce enfin, d'une façon tout à fait heureuse l'amendement de M. Renard, puisqu'il exonère les

1,400,000 petits-métayers et fermiers qui payent la personnelle-mobilière que l'amendement de notre collègue ne peut pas toucher, et qu'il ne dégrève pas sans les reprendre dans les mailles de l'impôt complémentaire ces gros propriétaires, que M. Renard dégrêvait suivant la logique de son système et qu'il n'avait pas le moyen d'atteindre par un impôt général et progressif. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.)

« J'ajoute que nous joignons tout naturellement dans notre système des dégrèvements importants pour les familles nombreuses.

« Quant à la question de savoir si le Sénat peut utilement et dans les délais qui nous sont impartis d'ici à la fin de cette législature, s'associer à cette réforme, je crois pouvoir répondre affirmativement.

« Nous ne demandons pas une étude d'ensemble qui, pourtant, devrait être fort avancée depuis quatre ans ; nous ne demandons qu'une étude spéciale à l'impôt global sur le revenu.

« Cette étude, elle a été abordée ; M. Aimond... » — je vous demande pardon de citer textuellement — « ... a fourni des textes et des chiffres, et ces textes, même émanant de l'esprit pondéré et réfléchi qu'est M. Aimond, n'ont pas, vous le savez, trouvé grâce devant ceux qui crient à l'inquisition fiscale chaque fois qu'une tentative réformatrice essaie d'introduire un peu plus de justice dans la répartition des charges publiques. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

« Vous le voyez, messieurs, cette réforme est prête, elle laisse de côté, il est vrai, la question des patentes... »

« Le projet laisse de côté la taxe sur les bénéfices agricoles, sur les salaires et sur les professions libérales. Je crois que les deux premières taxes peuvent être momentanément négligées. Quant à la taxe sur les professions libérales, nous atteindrons tout naturellement ceux qui s'y trouveraient assujettis par l'impôt global et progressif sur le revenu.

« Notre projet, dont l'équilibre ne peut pas être contesté, aurait donc le double avantage de réaliser, suivant le principe de justice qui nous guide, un dégrèvement important en faveur des petits contribuables et de nous donner un instrument fiscal plus souple, mieux approprié et mieux adapté à la distribution et à l'évolution actuelle des richesses. »

Voilà le langage que tenait M. Malvy, c'est tout notre programme, c'est notre rapport. Nous aurions pu l'imprimer en préface de ce rapport et je me demande, dans ces conditions, comment le Gouvernement, dans lequel je vois aujourd'hui ceux qui ont prononcé ces paroles, peut nous reprocher, à nous commission, d'avoir suivi les indications qui nous ont été données par lui.

Voilà, messieurs, pour quelles raisons, raisons d'ordre financier, raisons d'ordre politique, nous vous présentons un projet restreint : nous avons voulu apporter avant la fin de la législature, au moins un commencement de justice fiscale. Je vous demande pardon de ces préliminaires trop longs et j'entre maintenant dans le vif du débat.

Donc nous retenons, suivant l'engagement que nous avons pris dans les deux Chambres, les trois contributions dont je viens de vous parler.

Sur quelles bases allons-nous les établir ?

Je ne parle pas de l'impôt foncier sur la propriété non bâtie : la loi de 1907 l'a réglé et le titre I^{er} en est la confirmation ; je ne parle pas de l'impôt foncier sur la propriété bâtie : il n'est pas parfait, mais, tous les dix ans, il s'en opère une revision automatique

et ni notre projet ni celui du Gouvernement n'apportent à cet impôt de modifications; enfin, je ne parle pas des valeurs mobilières: nous y viendrons lorsque le titre spécial qui les concerne sera discuté. Tout le débat porte sur l'impôt général sur le revenu.

La première question qui s'est posée à la commission est la suivante: quelles seront les bases de l'assiette? Est-ce 480,000 contribuables seulement comme dans le projet de la Chambre ou bien faut-il aller beaucoup plus loin?

Vous connaissez les reproches qui ont été adressés au projet de la Chambre; en laissant de côté 19 milliards de revenus, a-t-on dit, et en frappant seulement 8 milliards, c'est-à-dire un quart seulement de la totalité des revenus de la France, on va faire retomber tout le poids de l'impôt sur une catégorie de nos concitoyens; on a prononcé, à cette occasion, le mot d'otages.

Il y a, il est vrai, de par le monde, des gens qui bâtissent le plan d'une société future où l'humanité serait parfaitement heureuse parce qu'il n'y aurait plus ni riches ni pauvres, où l'État serait le dispensateur de toutes les jouissances dont il aurait seul la garde.

Ceux-là oublient que, pour arriver à un pareil résultat, il faudrait accomplir auparavant un miracle que la nature n'a encore pu réaliser depuis que le monde est monde, à aucun des degrés des êtres organisés: le miracle de l'égalité des cerveaux et des estomacs. Pour nous, au contraire, qui ne vivons pas dans le domaine des rêves ni de l'utopie, la loi qui domine le monde, c'est la loi du travail. (*Très bien! très bien!*)

M. Hervey. Elle domine même les assemblées.

M. le rapporteur. Dans tous les pays, sous tous les climats, sous toutes les latitudes, chaque fois que le législateur a voulu essayer de réglementer la distribution des richesses, il a complètement échoué. (*Très bien! très bien!*)

Le capital, si puissant qu'il soit, est destiné à disparaître avec ses possesseurs, s'il reste inactif et oisif, et il est remplacé immédiatement par d'autres capitaux formés par l'ordre, par l'économie et par le travail. Voilà la loi démocratique. (*Applaudissements.*)

Gambetta l'a formulée dans un de ses plus beaux discours: lorsque la démocratie sera maîtresse d'elle-même, disait-il, on assistera à des remous intéressants; des couches les plus profondes de cette démocratie surgiront des énergies sans cesse renouvelées qui viendront remplacer les énergies d'en haut, atrophées et anémiées. Ce qui veut dire, messieurs, que le rôle du législateur — et M. le président le rappelait l'autre jour dans son discours — n'est pas le moins du monde de gêner les énergies nouvelles, les créations de richesses, mais, au contraire, de les favoriser. (*Très bien! très bien!*)

Bien entendu, l'État doit intervenir pour que le fort n'écrase pas le faible, pour que l'heureux ne soit pas impitoyable envers le malheureux, mais non pas par des lois de charité, mais bien plutôt par des lois de solidarité destinées à unir toutes les différentes classes de la collectivité.

Voilà le rôle du législateur. On l'a exprimé dans ces mots que vous connaissez bien: c'est la politique de la main tendue en face de la politique du poing fermé, la politique de l'harmonie des classes en face de la politique de la lutte de classes. (*Applaudissements.*) Cette politique est la nôtre, messieurs, sur le terrain fiscal comme sur les autres. Cette conception a été traduite par nos pères de la Révolution dans une formule que je reprends à mon tour, monsieur Pelletan, et qui dit que « chacun doit contribuer aux dépenses publiques dans la

mesure de ses facultés » (*Très bien! très bien!*), ce que je traduirai volontiers en empruntant à un des plus modérés de cette Assemblée, à M. Méline, le langage dont il s'est servi dans un rapport présenté au conseil général des Vosges, au lendemain de nos désastres, alors que l'Assemblée Nationale se préparait à adopter de nouvelles mesures fiscales pour combler le trou béant de nos finances et dans lequel il disait qu'il ne fallait rien demander à celui qui n'a rien; exiger peu de celui qui a peu et beaucoup de celui qui a beaucoup.

Telle est notre formule aussi, c'est là ce que nous avons cherché à réaliser.

Cependant, nous dit-on, regardez cette grande monarchie libérale qu'est l'Angleterre. Elle a fait commencer ses impôts à 4,000 fr. Pourtant, l'Angleterre est un pays que nous pouvons admirer sous beaucoup de rapports.

Je suis surpris de voir invoquer à chaque instant l'exemple de l'étranger pour dire aux Français ce qu'ils doivent faire.

M. Perchot, au début de son discours, nous mettais très justement en garde contre cette habitude: « faisons donc nos affaires nous mêmes, disait-il, nous n'avons pas d'exemples à aller chercher de l'autre côté du Rhin ou de l'autre côté de la Manche. »

M. René Renoult, tenait exactement le même langage dans son discours à propos du projet Rouvier. Mais je ne veux pas abuser des citations.

En effet, y a-t-il rien de commun entre l'Angleterre et nous?

Je ne partage pas du tout l'opinion de M. le ministre des finances qui disait l'autre jour: « Nous nous rapprochons, les états sociaux commencent presque à se comparer dans les deux pays » et j'ai cherché dans les chiffres si cette affirmation était exacte.

Prenons l'annuité successorale en Angleterre: savez-vous combien il y a d'héritages recensés complètement depuis le plus minime?...

M. le ministre. On ne paye de droits de succession en Angleterre qu'à partir du chiffre de 500 livres, soit 12,500 fr.; par conséquent les petits héritages ne sont pas connus.

M. le rapporteur. Alors, monsieur le ministre, cela renforcera encore ma thèse.

M. le ministre. Dans tous les cas, c'est une vérité de fait; moi, je ne vois pas comment cela renforcera votre thèse.

M. le rapporteur. Je regrette de ne pas avoir apporté le *Bulletin* des statistiques publié par votre ministère, vous y verrez qu'on commence beaucoup plus bas et que les successions au-dessous de cent livres, même déficitaires, sont recensées; je me permettrai, documents officiels en mains, de montrer que vous vous trompez, monsieur le ministre. Enfin, comme cela renforce ma thèse...

M. le ministre. Alors, n'insistez pas!

M. le rapporteur. Je prends donc les successions, mais en ne tenant pas compte de celles qui n'ont pu, d'après M. le ministre, être recensées.

L'annuité successorale de l'Angleterre est de 7 milliards pour 85,000 successions; l'annuité successorale de la France est d'un peu plus de 5 milliards pour 360,000 successions.

M. le ministre. 5 milliards 700 millions, c'est-à-dire près de 6 milliards.

M. le rapporteur. L'annuité anglaise est de 7 milliards 400 millions; c'est pour cela que j'ai dit un peu plus de 7 milliards pour 85,000 successions en Angleterre, et un peu plus de 5 milliards pour 360,000 successions en France.

M. le ministre. Ce chiffre de 360,000 pour la France comprend toutes les petites successions qui ne figurent pas dans les statistiques anglaises.

M. Fabien-Cesbron. Alors l'annuité successorale de l'Angleterre est d'autant plus forte.

M. le ministre. Je vous demande pardon, monsieur Aimond, c'est la première fois que je vous interromps, je m'en excuse, je vous répondrai.

M. le rapporteur. Il résulte donc de mes chiffres, que je maintiens, que la masse successorale de l'Angleterre, même imparfaitement recensée d'après M. le ministre, est de 38 p. 100 supérieure à celle de la France.

Prenons les successions inférieures à 30,000 fr., chiffre que, dans le projet d'impôt sur le capital, vous prenez comme point de départ. En Angleterre, on n'en a recensé que pour 600 millions, soit 8 p. 100; en France on en a recensé pour 1,400 millions c'est-à-dire 27 p. 100.

Sautons plus haut et parlons des millionnaires. En Angleterre, la masse successorale présentée par les millionnaires atteint 52 p. 100 de la masse successorale tout entière; en France elle est de 22 p. 100.

Ces chiffres, messieurs, se passent de commentaires. Les fortunes petites et moyennes forment la majeure partie de ce pays. (*Très bien! très bien!*) M. Clemenceau le proclamait dans un discours qu'il prononçait dans son pays natal, en Vendée lorsqu'il était président du conseil. Attaqué à la fois par les révolutionnaires de droite et de gauche...

M. Dominique Delahaye. Il n'y a pas de révolutionnaires de droite!

M. le rapporteur.... il disait: « Ayez confiance dans ce pays; la masse des petits et des moyens saura résister et faire front des deux côtés! »

Vous aviez raison, monsieur Clemenceau!...

M. Clemenceau. C'est toujours mon opinion.

M. le rapporteur.... parce que vous connaissez l'état social de ce pays.

Voulez-vous d'autres chiffres? Prenons, si vous le voulez bien, les possesseurs de la terre.

M. Charles Riou. Il y en a 4,000 en Angleterre!

M. le rapporteur. En Angleterre, 2,500 propriétaires possèdent 16 millions et demi d'hectares, soit 52 p. 100 de la surface totale du pays; 400,000 possèdent moins de 7 hectares et 700,000 ne possèdent que le jardin et attenent à leur cottage; soit, au total, 1,100,000 propriétaires, dont 2,500 possèdent, à eux seuls, plus de la moitié de la terre.

En France, il y a 4 millions de propriétaires possédant moins de 5 hectares...

M. Eugène Lintilhac. Voulez-vous me permettre de préciser. Le chiffre exact, en 1906, était de 4,190,795 exploitations — non de propriétaires — cultivées par le faire-valoir direct.

M. le rapporteur.... 1 million et demi de propriétaires possèdent de 5 à 40 hectares; enfin 138 possèdent 16 millions d'hectares au total.

La division n'est donc pas du tout la même. En France, la majorité c'est la petite et la moyenne propriété.

Voulez-vous passer dans le compartiment de l'industrie et du commerce? Il y a, en Angleterre, 600,000 assujettis à l'impôt dans la cédule commerciale, pour un commerce général extérieur de 32 milliards.

En France pour un commerce de 16 milliards nous avons 2,100,000 patentés.

M. Ribot. Combien de cabaretiers ?

M. le rapporteur. Ainsi, de quelque côté qu'on regarde, il est impossible de comparer l'Angleterre et la France.

M. Charles Riou. C'est évident !

M. le rapporteur. Je sais bien que la situation se modifie lentement, très lentement, mais nous ne pouvons pas adapter les mœurs économiques et fiscales de l'Angleterre à une géographie économique aussi différente que l'est la nôtre. (*Très bien! très bien!*)

En Angleterre, on parle d'abaisser la limite de 4,000 fr. ...

M. le ministre. C'est l'intention du gouvernement anglais qui admet le système de la Chambre, mais en augmentant la « super-tax ».

M. le rapporteur. Nous avons commencé à 1,000 fr. dans les petites communes, ce qui fait 1,400 fr. avec la déduction pour les charges de famille, et nous avons fini à Paris avec 2,000 fr., ce qui fait 2,800 fr. avec la déduction pour les charges de famille.

Nous n'en sommes d'ailleurs pas restés là.

Je vous rappelle simplement l'Allemagne, la Prusse, où la déduction n'est pas considérable : elle est de 1,250 fr. ; dans d'autres pays, elle va jusqu'à 1,350 fr. Dans d'autres, elle est inférieure.

Nous avons voulu que le plus grand nombre possible de nos concitoyens paye un impôt, si minime soit-il (*Très bien! très bien!*), de façon à manifester l'intérêt qu'ils doivent prendre aux affaires du pays. (*Nouvelle approbation.*)

On nous a objecté que cela nécessiterait 5 millions de rôles, ce qui coûterait cher.

En Allemagne, il a fallu en faire 4,700,000, et cela n'a pas arrêté nos voisins. Je sais bien que ce système entraînera un supplément de fonctionnaires.

Mais, d'après une note émanée de l'administration des finances, qui a été envoyée à la commission et que je ne veux pas citer, pour ne pas allonger le débat, on voit que, rien que la seule cédule des traitements portera sur 12,400,000 salariés, dont il faudra étudier la situation fiscale et dont 3 millions au moins ne payeraient pas plus de 40 centimes d'impôt !

Croyez-vous qu'il ne faudra pas de fonctionnaires pour préparer et tenir à jour un pareil travail ? On nous a répondu : « Nous ne créerons pas de fonctionnaires nouveaux, sans doute, mais il faudra de très nombreux auxiliaires ». (*Rires à droite et sur divers bancs.*) Qu'on les appelle auxiliaires ou fonctionnaires, c'est exactement la même chose.

M. le ministre. Qui est-ce qui vous a dit cela ? Pas moi !

M. le rapporteur. Et puis, est-ce que notre dégrèvement pour charges de famille s'arrête aux limites inférieures ? Non, messieurs, nous avons pensé que les nécessités et le coût de la vie se faisaient sentir à ceux dont le revenu dépasse 1,400 et 2,800 fr.

Nous avons institué un premier palier jusqu'à 5,000 fr., dans lequel nous ne demandons qu'un cinquième du revenu, un deuxième où l'on payera deux cinquièmes, un troisième avec trois cinquièmes, un quatrième avec quatre cinquièmes, et les cinq cinquièmes ne devront être payés qu'à partir de 25,000 fr.

Nous arrivons ainsi par une échelle graduée et naturelle, en tenant compte précisément du principe posé par la Révolution, à demander peu à ceux qui ont peu, beaucoup à ceux qui ont beaucoup, et la progres-

sion ou plutôt la dégression devient ainsi toute naturelle.

Je passe maintenant à la seconde question grave.

Comment allez-vous recouvrer notre impôt ? Par la déclaration obligatoire ? Ah ! c'est là le gros débat !

Je ne l'évite pas, messieurs. Ce n'est pas par gaucherie de cœur que la commission de l'impôt sur le revenu n'a pas retenu la déclaration comme unique base de l'impôt : c'est pour des raisons que vous me permettrez de vous expliquer.

En 1898, à la Chambre des députés, une commission de législation fiscale avait été nommée, sous la présidence de M. Rouvier.

M. Touron. Autre bibliothèque ! (*Rires.*)

M. le rapporteur. J'avais l'honneur d'en faire partie, ainsi que M. Caillaux.

M. le ministre. Parfaitement.

M. le rapporteur. M. Caillaux avait été chargé de faire spécialement l'étude des résultats et des conséquences des législations fiscales étrangères. Je vous ai dit tout à l'heure que M. Caillaux était une mine riche et inépuisable... (*Marques nombreuses d'approbation.*)

M. le ministre. Une bibliothèque même ! (*Rires.*)

M. le rapporteur. Il a fait un rapport sur le fonctionnement des impôts en Prusse, qui est un modèle — messieurs, je le dis encore aujourd'hui — d'exactitude, de précision et de logique.

M. Touron. On aurait dû le distribuer à la commission ! (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Nous pouvons différer d'opinion avec M. le ministre des finances ; mais, je le lui dis, et il sait bien que je le pense : son rapport est un modèle. (*Très bien!*)

J'avais été frappé, à ce moment, par une phrase de ce rapport. Après avoir démontré les abus de fiscalité ou les fuites de l'impôt, il concluait par un dilemme que je vous soumetts :

« Ainsi apparaît le dilemme ou des déclarations inexactes et, par suite, l'improductivité de l'impôt ou des abus de fiscalité. »

M. le ministre. Oui, parfaitement !

M. le rapporteur. On ne peut pas sortir de là : improductivité de l'impôt, avec la déclaration. Nous avons cherché à savoir si cela se vérifiait en effet. Nous sommes allés en cette Angleterre, dont on parle tant ! L'income tax, y produit une grosse somme d'argent, 1,108 millions, au budget de 1913, y compris la supertaxe.

M. le ministre. Parfaitement, voilà un chiffre exact !

M. le rapporteur. Donc, d'un côté pour la taxe sur les revenus en France, 751 millions de produits — je ne vous le détaille pas — en y comprenant l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, mais non la taxe de transmission, qui est un impôt sur le capital, contre un produit de 1,200 millions en Angleterre.

En apparence, l'income tax serait plus productif que nos différents impôts sur le revenu, mais en y regardant de plus près, on voit que l'Angleterre frappe des revenus que nous ne frappons pas. Or, puisqu'on ne peut comparer entre elles que des choses comparables, il faut éliminer ce que nous ne frappons pas.

Éliminons, par exemple, d'abord les rentes et pensions d'Etat, les fonctionnaires — qui sont frappés en Angleterre — les bénéfices agricoles, les salaires et les traitements — qui sont également frappés en Angleterre — ainsi que les fonds d'États étran-

gers, que nous ne frappons pas d'un impôt sur le revenu. Cela fait 182 millions à retirer, avant de faire la comparaison avec nos revenus à nous ; et il ne reste plus alors que 926 millions.

Ce n'est pas tout. L'income tax porte sur 22 milliards de revenus, ce qui fait un taux moyen de 5 p. 100. Mais, ainsi que M. Caillaux l'a dit, l'autre jour, dans une interruption, l'impôt anglais est de 5 p. 100, alors que, chez nous, il est de 4 p. 100 au plus. Or, pour comparer, il faut des taux comparables ; il faut donc réduire le taux anglais et le ramener à 4 p. 100, c'est-à-dire diminuer les 926 millions de 20 p. 100 ; on arrive alors à 741 millions.

Ainsi, toutes choses égales, d'ailleurs, et en mettant des éléments comparables l'income-tax anglais produit 741 millions, alors que les impôts sur les revenus produisent chez nous 751 millions.

M. le ministre. Mais il n'y a pas chez nous des dégrèvements à la base ; il n'y a pas d'abattements. En Angleterre, tous ceux qui ont moins de 4,000 fr. de revenu sont complètement dégrévés de l'impôt. Il faudrait, pour que le parallèle que vous établissez fût exact, que les situations fussent comparables. Or, je le répète, en Angleterre, ceux qui ont moins de 4,000 fr. de revenu sont dégrévés de tout impôt sur le revenu. Jusqu'à 50,000 fr. pour les revenus du travail, vous avez des abattements ; il n'en est pas de même en France. Vous ne pouvez donc pas me dire qu'en ramenant l'« income-tax » au taux de 4 p. 100, comme vous le faites, les revenus anglais taxés produisent la même somme qu'en France. Vous ne le pouvez pas parce que, je viens de l'indiquer, les deux termes que vous comparez ne sont pas comparables.

M. le rapporteur. Je pourrais vous répondre exactement la même chose.

J'ai dit 4 p. 100 pour les revenus français ; or, vous savez très bien que la cote personnelle et mobilière et l'impôt des portes et fenêtres ne frappent l'ensemble des facultés des contribuables que de 1 p. 100 ; que notre patente, vous l'avez dit vous-même, ne frappe les revenus industriels et commerciaux que de 3 p. 100, M. Pelletan dit même 2 p. 100.

Je puis donc, encore une fois, vous répondre exactement de la même façon.

M. le ministre. Mais ce n'est pas comparable !

M. le rapporteur. Vous allez voir les conséquences : 740 millions, en Angleterre, contre 750 millions, en France, alors qu'en Angleterre la masse successorale de 7 milliards 4 l'emporte de 38 p. 100 sur la masse successorale française, qui n'est que de 5 milliards 3. Ce qui veut dire que, toutes choses égales d'ailleurs, l'income-tax anglais produit 38 p. 100 de moins que nos impôts actuels sur les revenus.

Voilà les constatations que nous devons faire : il y a, en Angleterre, des fuites formidables. Deux chiffres, du reste, suffisent à le prouver. Par : 1 milliard 35 millions que produit à lui seul l'income-tax, 900 millions proviennent de la cédule commerciale et des cédules de la propriété bâtie et non bâtie.

Ce sont là les deux grandes colonnes du temple... (*Mouvements divers.*)

M. Séblin. Ce sera la même chose en France.

M. le rapporteur. ...le reste paye fort peu.

Un chancelier de l'Echiquier, dont j'ai reproduit les déclarations dans mon rapport, sir William Harcourt, a reconnu que les fonds d'Etat étrangers ne rendaient pas et

que tout ce qui pouvait se dissimuler ne se privait pas de le faire.

Deux livres viennent de paraître simultanément en Angleterre, l'un de M. Bernard Mallet, secrétaire de l'« Inland-revenue », l'autre de M. Snowden, théoricien du Labour Party.

Tous deux constatent avec mélancolie que, depuis dix ans, l'annuité successorale n'augmente pas en Angleterre. Pourquoi ? Parce que les fortunes nouvelles qui se créent sont des fortunes internationales, je veux dire composées de toutes ces valeurs internationales. Elles disparaissent dans la déclaration obligatoire, quand on n'a pas d'autres moyens de les atteindre.

Voilà quelques exemples de fuites, mais il y en a encore bien d'autres ; de telle sorte que la « bête de somme », comme vous disiez tout à l'heure, c'est toujours la terre, c'est toujours la maison, c'est toujours le commerce (*Très bien ! très bien !*) ; le reste, qui peut se dissimuler, se dissimule.

Que produit en Allemagne, en Prusse l'Einkommensteuer ? 415 millions environ, soit moins que nos impôts directs.

Je vous renvoie à la lecture du rapport. Vous avez fait, monsieur le ministre, en 1907, l'analyse des causes nombreuses de fuite. Cette analyse est un long réquisitoire contre la déclaration obligatoire.

Alors vous venez nous dire : « Prenez des précautions ! Rendez la déclaration obligatoire, mais empêchez les fuites ! »

Nous touchons là au nœud du problème : empêcher les fuites.

Un spirituel député écrivait, l'autre jour : « C'est très simple : appliquons aux possesseurs de la fortune le régime de la double boucle. » (*Rires.*)

Je le veux bien. Nous en avons d'ailleurs un exemple. La double boucle, c'est, du vivant du contribuable, prendre des mesures fiscales sérieuses pour contrôler son revenu ; c'est, à sa mort, prendre encore d'autres mesures pour rechercher les évasions qui, malgré la législation, ont pu se produire de son vivant.

Ces mesures fiscales, nous pouvons les calquer sur un pays voisin, puisqu'il faut aller chez les voisins chercher des enseignements durables.

Voici la clause capitale du nouvel impôt que la Prusse, éclairée par le faible rendement de son Einkommensteuer est en train d'établir et de recouvrer. « Le contribuable est tenu de déclarer le montant exact de sa fortune ; il doit mettre à la disposition des agents du fisc, pour leur permettre d'en prendre connaissance et de les contrôler, ses livres de commerce ou livres d'ordre, les contrats, les obligations, quittances d'intérêts, les comptes de banque ou d'autres établissements du même genre, ainsi que toutes autres écritures pouvant offrir un intérêt. L'inspection et la vérification se feront à domicile. » (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. Brager de La Ville-Moysan. C'est l'exercice chez tous les citoyens !

M. le rapporteur. Il en sera donc comme dans les bureaux des douanes, où l'on peut lire les inscriptions : « Visiteurs, visiteuses ».

Si vous voulez en venir là, dites-le ; mais je fais alors cette remarque : dans ce pays-ci, on a voté une loi en tête de laquelle nous avons inscrit l'obligation, la loi des retraites ouvrières et paysannes ; or, qu'est-il advenu de cette obligation ? (*Très bien ! très bien ! à droite.*) Envoyez-vous des contraintes aux cinq ou six millions de citoyens qui ne veulent pas y souscrire ?

M. Gaudin de Villaine. Il en est de même pour toutes vos lois sociales.

M. le rapporteur. Il faudra donc établir

l'exercice. Or, l'exercice, nous l'avons supprimé pour les débitants de boissons ; et alors que, devant un péril, peut-être le plus grave de tous, menace le pays dans sa race et dans sa vigueur. (*Applaudissements vifs et répétés sur un très grand nombre de bancs*), alors que nous n'osons qu'à grande peine porter une main prudente chez ceux qui produisent et colportent le poison que vous savez ; nous irions, par je ne sais quel invraisemblable paradoxe, décider l'établissement de l'exercice chez tous les autres citoyens ? Non, ce n'est pas possible ! (*Nouvelle et vive approbation sur les mêmes bancs.*)

La deuxième boucle est appliquée dans un autre pays, dans un canton suisse. Là, quand un contribuable meurt, l'Etat vient mettre les scellés.

M. Grosjean. C'est une garantie pour les héritiers.

M. le rapporteur. Voulez-vous aller jusque là ?

On a essayé de supprimer la saisine, dans deux propositions budgétaires, la Chambre des députés, elle, ne les même pas mises en discussion.

Mais, messieurs, en vérité, je l'ai dit dans une interview que l'on m'a reprochée hier, et je suis d'accord sur ce point avec M. Jaurès. (*Mouvements.*) M. Jaurès écrivait, il y a quelques mois, les fortes lignes que voici :

« Quoi ! la France républicaine et démocratique va donc être condamnée à jamais à se modeler sur le type que l'empire allemand et la monarchie prussienne jugent supérieur ! »

« ... Et que deviendra la France républicaine d'aujourd'hui si, renonçant à mettre en harmonie ses institutions diverses et son institution politique et sociale, elle met toute sa pensée, toute sa vie à la suite de la pensée prussienne ? »

« ... L'imitation du système prussien sera stérile et morte si elle ne s'anime pas par la communication générale de la politique prussienne. Si, après avoir renié notre propre génie, nous ne transformons pas toute notre vie dans le sens de l'empire allemand, nos institutions ne seront que branches desséchées où ne circulera ni la sève généreuse de la Révolution française, ni l'apre sève des traditions autoritaires allemandes. » (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Qui a écrit ces fortes lignes ? M. Jaurès lui-même, dans la critique qu'il a entreprise du système militaire français. (*Rires et exclamations.*) Mais enfin, je vous le demande, messieurs, cette vérité profonde n'est-elle pas aussi exacte pour la réforme fiscale ? Qu'y a-t-il de changé dans le fond des choses ? (*Très bien !*) C'est exactement la même chose.

Je l'ai dit et je le répète, Bismark avait raison de dire que ses compatriotes naissaient avec une tunique ; nous, nous sommes les petits-fils de la Révolution, nourris de Voltaire, de Jean-Jacques Rousseau ; et, si nous naissons avec quelque chose, c'est avec un bonnet phrygien et non avec une tunique. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Si vous ne voulez pas recourir à ces mesures-là...

Un sénateur au centre. Nous n'y tenons pas !

M. le rapporteur. ... vous écririez quelque chose sur un bout de papier, vous prendrez des soi-disant précautions, vous visiterez ceux-ci, ceux-là ; mais vous n'aboutirez qu'à des résultats illusoire, et vous vérifierez une fois de plus le mot de Stuart-Mill : « L'impôt avec la déclaration n'est plus qu'un impôt sur la conscience ».

M. Gaudin de Villaine. Il faut la confiance !

M. le rapporteur. La meilleure preuve, c'est que, pour nous rassurer, vous nous dites : « nous ferons comme dans le régime des successions, nous demanderons des déclarations ». Qu'est-ce donc que la déclaration des successions ? Vous le savez bien le contrôle est, ici, illusoire.

J'ai donné, dans mon rapport, un tableau intéressant des successions en France ; il permet de constater que, dans les successions, on retrouve intégralement le capital du foncier bâti, comme celui du foncier non bâti.

M. Charles Riou. Toujours, hélas !

M. le rapporteur. Quand vous arrivez à la rente, vous en retrouvez les deux tiers : ce sont ceux des femmes dotales, des interdits, des mineurs ; et quand vous arrivez aux valeurs mobilières françaises vous en retrouvez à peine 50 p. 100, et quant aux valeurs mobilières étrangères, les déclarations de succession en enregistrent tout au plus 40 p. 100.

Et voilà pourquoi M. Pelletan avait raison de dire, hier, qu'il se formait une nouvelle fortune composée de ces valeurs industrielles et commerciales internationales, dont le revenu se paye, sans impôt, dans toutes les capitales du monde.

On va émettre, demain, des tranches d'emprunt et, dans le prospectus, on vous garantit que vous n'aurez jamais d'impôts à payer. Comment voulez-vous que nos concitoyens résistent à la promesse d'un intérêt de 4, 4 1/2 p. 100, avec cette perspective d'être à l'abri de tout impôt, surtout qu'ils pourront toucher au dehors, sans aucune réserve, les intérêts qui leur sont promis, et qu'ils pourront ainsi tourner les lois de leur pays ?

Vous dites que, pour ceux-là, on se recupérera au centuple à leur mort. Comment cela ? Mais un petit voyage à Bruxelles du vivant suffit pour permettre d'échapper à l'impôt et de toucher tous les coupons en bonne monnaie d'or ; on garde ses valeurs chez soi. Et croyez-vous que les héritiers seront assez naïfs pour aller vous permettre de leur appliquer les pénalités excessives que vous pourrez avoir mises dans votre loi ? Ils feront ce qu'ils font aujourd'hui : quand s'ouvre une succession, même les héritiers en désaccord se partagent d'abord en nature tout ce qu'ils peuvent se partager. Il continuera à en être ainsi demain. (*Mouvements divers.*)

Et voilà pourquoi, messieurs, en Angleterre, M. Bernard Mallet et M. Snowden, secrétaire du « Labour Party », constatent que, depuis dix ans, l'annuité successorale reste stationnaire. Et, plus cela ira, plus cette stagnation s'accroîtra, parce que la fortune qui se forme n'est pas une fortune territoriale, c'est une fortune qui échappe au fisc.

Eh bien, dans notre système — mais pas dans celui de la Chambre, — nous frappons ces contribuables-là.

Nous les frappons sur le luxe qu'ils étalent, nous frappons les richesses dont ils jouissent au moyen de ces fameux signes extérieurs sur lesquels vous avez tant daubé hier ! Vous, vous êtes obligés de les laisser échapper ; vous supprimez, même pour eux, la personnelle mobilière et, comme vous ne voudrez pas employer la pince-monseigneur pour aller chez eux et inventorier leurs revenus, vous serez obligés d'assister impassibles à la fraude sans pouvoir l'enrayer. Notre système a, sur le vôtre, cette supériorité-là.

C'est peut-être pour cela qu'hier notre collègue M. Hervey vous a dit qu'il demanderait une coupure après le titre 2, et de ne pas passer à la discussion du titre 3. C'est là, peut-être, que l'on pourrait trouver le secret de certaines résistances à nos idées.

M. Eugène Lintilhac. Un amendement de moi, visant à effectuer cette disjonction, avait déjà été imprimé et distribué, et subsiste.

M. le rapporteur. Vais-je répondre, alors, aux exemples que mon ami M. Pelletan, a apportés et qui ont paru vous impressionner? Je vais l'essayer.

Contre ses attaques à l'égard du système indiciaire, cette taxation administrative, c'est encore M. Caillaux qui va me fournir la réponse.

M. le comte de Tréveneuc. Il ne faut pas trop parler, décidément!

M. le rapporteur. J'ai été criblé d'allusions pleines d'ironie par M. Pelletan; je ne puis pas mieux faire que de me servir de M. Caillaux comme bouclier. (*Rires approbatifs.*)

M. le ministre. Je vous serais très reconnaissant de m'indiquer les dates des citations que vous voulez faire.

M. le rapporteur. Vous avez écrit en 1900, sous le ministère Waldeck-Rousseau :

« Pour asseoir un impôt personnel sur le revenu, il semble que trois systèmes seulement soient en présence : on peut obliger les contribuables à la déclaration de leur revenu, on peut apprécier ce revenu par voie de taxation d'office, on peut enfin recourir à des présomptions légales déduites des signes extérieurs.

« A notre sens, ni l'un ni l'autre de ces trois systèmes ne peut être appliqué d'une façon exclusive en France. »

M. le ministre. Parfaitement!

M. le rapporteur. C'est également notre opinion!

« Et, sans reprendre toutes les objections qui leur ont été successivement adressées, nous retiendrons, en nous efforçant de les compléter, celles qui nous paraissent décisives.

« Au système de la déclaration obligatoire, qui est en vigueur dans un grand nombre de pays étrangers et notamment dans les pays de race allemande, on objecte qu'il est inconciliable avec les mœurs et le génie de notre race. On dit — et nous avons nous même écrit — que, si nos concitoyens s'inclinent assez facilement devant l'action administrative, ils n'admettent pas qu'on s'immiscie dans leurs affaires, que « les Français payent tous les impôts qu'on veut, pourvu qu'ils soient le moins possible en contact avec l'administration, pourvu qu'on les laisse tranquilles ».

« Nous restons profondément convaincus qu'on ne saurait songer à imposer à nos cultivateurs, à nos commerçants, à nos industriels, des déclarations obligatoires de leur revenu... »

M. le ministre. Très bien! voilà déjà tout mon système!

M. le rapporteur. « ... dont la vérification impliquerait la présentation des livres de commerce, des recherches dans la comptabilité personnelle, des investigations à domicile. Nous sommes persuadés qu'ils se révolteraient contre une ingérence du fisc à laquelle rien ne les a habitués. Ils ne manqueraient d'ailleurs pas de faire valoir, non sans raison, que, dans un pays de richesse moyenne et de richesse agricole comme la France, la déclaration annuelle des revenus est chose fort compliquée; qu'il est parfois malaisé pour le petit commerçant, pour le petit industriel, pour l'agriculteur, d'évaluer chaque année ses bénéfices, alors que les profits sont à longue échéance. Que l'on puisse obtenir d'eux, accidentellement, quand leur intérêt personnel sera en jeu, l'appui d'une réclamation qu'ils formuleront

spontanément, l'énonciation de leur revenu et les justifications correspondantes, rien de mieux. Mais, quant à exiger tous les ans une déclaration obligatoire, un tableau de leurs recettes et de leurs dépenses pendant l'année précédente, à notre sens il n'y faut pas songer. »

M. le ministre. C'est ce vous proposez dans votre rapport.

M. le rapporteur. « Le système de la taxation d'office, quand il est compris de telle sorte qu'il implique une ingérence abusive dans les affaires ou dans les fortunes privées, n'est pas davantage acceptable. Mais il est très admissible quand il autorise simplement l'administration à apprécier, à l'aide des renseignements qu'elle possède et des documents légalement parvenus à sa connaissance, la situation de chaque contribuable. »

M. le ministre. C'est la base de l'impôt complémentaire.

M. le rapporteur. « Faut-il en venir au régime des signes extérieurs? Si, par le choix judicieux d'un certain nombre de signes extérieurs, on pouvait parvenir à la détermination exacte du revenu de chaque contribuable, nulle hésitation ne serait permise. Mais cela est-il possible? Qui oserait le prétendre? Si, dans les villes, on peut arriver facilement, à l'aide des loyers, en leur appliquant des coefficients variables, à mesurer approximativement les facultés contributives des citoyens... »

M. Touron. Le signe n'est donc pas si mauvais que cela!

M. le ministre. Ecoutez donc la fin!

M. Touron. Je la connais.

M. le rapporteur. « ... on ne saurait méconnaître que, dans les campagnes, les différences dans les valeurs locatives des habitations ne correspondent nullement aux différences dans les situations individuelles. »

M. le ministre. Parfaitement.

M. le rapporteur. « Et quels autres signes extérieurs pourrait-on adopter? étant admis qu'aucun des trois modes d'assiette en présence ne peut être employé isolément, faut-il cependant écarter tout espoir de solution? Faut-il, alors que, dans les pays qui nous environnent, on a surmonté des difficultés différentes de celles que nous rencontrons mais qui ne paraissent pas moins graves, nous résigner au maintien de nos contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres? Nous ne le croyons pas. Nous estimons, au contraire, qu'il est possible de combiner et de concilier ces différents systèmes pour arriver à un mode d'assiette exclusif de toute inquisition et conduisant cependant à une appréciation suffisamment exacte du revenu de chaque citoyen. »

Vous expliquez alors comment l'administration est à même, par des taxations et évaluations, d'arriver à cette approximation exacte.

M. le ministre. Parfaitement, la taxation d'office.

M. le rapporteur. Vous arrivez ensuite — je ne veux pas insister, ce serait trop long — à montrer comment la déclaration facultative devient la défense du contribuable — comme dans notre système — et vous concluez par ces paroles :

« Enfin, sans prétendre que le système auquel nous nous sommes arrêtés après de longues études soit parfait — il n'est pas en pareille matière de mode d'assiette qui ne donne prise à des critiques dont quelques-unes peuvent être fondées — nous soutenons qu'il n'y a pas d'autre moyen d'asseoir

sans inquisition ni vexation un impôt personnel. Nul, en tout cas, ne prétendra que les bases d'assiette que nous avons adoptées ne soient infiniment supérieures à celles actuellement en usage pour répartir les contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres. »

Voici la conclusion.

M. le ministre. Cela n'avait aucun rapport avec votre projet.

M. le rapporteur. J'applique vos conclusions, qui étaient du reste les mêmes que celles de M. René Renoult.

M. René Renoult, rapportant le projet Rouvier, qui était assis sur les mêmes principes que le nôtre, terminait son discours à la Chambre des députés par ces paroles, qui vont rassurer le parti républicain :

« Le parti républicain y trouvera la personnalité de l'impôt nettement affirmée : il y trouvera le principe de la dégression et il y trouvera le principe de la déclaration qui est un instrument précieux en matière de justice fiscale.

« ... le projet ne peut donc pas être confondu avec un aménagement nouveau plus ou moins ingénieux de nos vieilles contributions. »

C'est M. René Renoult qui parle.

Et maintenant, pour finir par quelques exemples, l'honorable M. Pelletan nous a dit : « J'ai fait l'application de votre système à ma situation personnelle, et j'ai trouvé qu'avec votre système indiciaire basé sur le loyer vous ne taxeriez que la moitié de mon revenu ». Est-ce que ce n'est pas exact?

M. Camille Pelletan. Vous me taxeriez à moins que mon revenu, et en me faisant payer la moitié de la taxe, à cause des termes du projet.

M. le rapporteur. Vous avez dit que le système indiciaire vous conduisait à quelques centaines de francs au-dessous même de votre indemnité parlementaire.

M. Camille Pelletan. Oui.

M. le rapporteur. Eh bien, je vous réponds : ce n'est pas le système indiciaire qu'on vous appliquera. Le taxateur, l'administration fera pour votre compte l'évaluation administrative; et comme déjà votre indemnité parlementaire est supérieure au chiffre qu'on obtiendrait dans le tableau des signes extérieurs, on commencera par prendre cela.

M. le ministre. Un point, c'est tout!

M. Camille Pelletan. C'est ce que j'ai dit moi-même. Seulement j'ajoutais qu'on me rattraperait quelques centaines de francs, mais qu'on ne me prendrait pas un sou de ce que je gagne en dehors du Sénat. J'ai fait remarquer en outre que, comme la majeure partie des contribuables n'est pas composée de fonctionnaires ou de sénateurs (*Sourires*), les autres profiteraient tranquillement de l'inexactitude de votre système.

M. le rapporteur. Vous ajoutiez encore : « Heureusement pour moi, j'ai d'autres revenus que me procure ma plume de journaliste. » Et bien, le taxateur, sans inquisition, sans vexation, en tiendra compte. Il verra la signature de M. Pelletan dans beaucoup de journaux.

M. le ministre. Ah! Comment cela?

M. le rapporteur. Le seul risque qu'il pourra courir, ce sera de taxer trop haut M. Pelletan, en raison de son talent qui n'est certainement pas rémunéré comme il devrait l'être. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le ministre. La réponse est spirituelle, mais elle est fautive.

M. Camille Pelletan. D'après la lettre de votre projet même, vous ne saisissez pas très exactement un revenu foncier ou un revenu que vous connaissez par ailleurs ; vous vous interdisez de le rechercher d'une façon quelconque et d'en tenir compte.

M. le rapporteur. Mais non !

M. le ministre des finances. Mais si !

M. le rapporteur. Nous verrons cela dans la discussion des articles.

Si l'on y apporte ces précisions par voie d'amendement, nous sommes tout prêts à les accepter dans cet ordre d'idée.

Et alors, reprenant mon exemple, je dis : M. Pelletan étant surtaxé par le contrôleur sur sa valeur personnelle et sur son indemnité parlementaire aura le droit de faire appel à la déclaration facultative pour rétablir la réalité des faits. Quant à son ami, ce sera beaucoup plus facile encore. C'est, dit-il, un haut fonctionnaire.

Y aura-t-il un inconvénient quelconque à connaître le traitement de ce fonctionnaire ? Mais non, ce traitement sera connu.

M. Pelletan ajoutait : « C'est un propriétaire terrien. »

Y a-t-il une indiscretion quelconque à aller consulter à la mairie le livre foncier pour savoir quel est le revenu cédulaire de ses propriétés bâties et non bâties ?

Par conséquent, n'avez aucune crainte : ce n'est pas le système indiciaire du loyer qui fonctionnera. Lorsqu'on aura trouvé par ailleurs des totaux supérieurs, un article spécial de notre projet le dit : C'est le total le plus élevé qui servira de base à l'impôt.

Je ne m'attarderai pas aux autres exemples cités par M. Pelletan, sauf à celui-ci :

Le cultivateur qu'il a voulu représenter n'est plus le cultivateur du temps de Louis XIV, cet homme noir que La Bruyère rencontrait le long des routes, mangeant de l'herbe, pressuré par les fermiers généraux, ce n'est pas ce cultivateur qui, en l'an de grâce 1914, a conquis la propriété du sol, et la maison qu'il habite n'est pas le taudis que M. Pelletan a dépeint. Non, à ce cultivateur là, nous apportons un dégrèvement à la base de 36 millions, rien que par la péréquation, c'est entendu. Nous n'avons pas voulu aller plus loin dans la cédule, c'est-à-dire lui apporter un dégrèvement qu'on m'a accusé d'avoir fixé trop bas.

Je ne veux pas rouvrir le débat sur ce point, mais il me serait très facile de vous en donner la preuve. Nous avons demandé, en effet, à l'administration à combien pouvaient se chiffrer les abattements de l'article 13 qui viennent se superposer au dégrèvement global. On nous a répondu trois chiffres : 12 millions, 14 millions, 16 millions.

Je prends le chiffre le plus élevé.

Considérez les statistiques agricoles. Il y a, dans les exploitations agricoles de un à cinq hectares, plus de quatre millions de cultivateurs. Divisez 16 millions par 4 millions et vous verrez le chiffre auquel vous arriverez.

Nous n'avons pas voulu aller jusque là, non pas parce que les 3 ou 4 fr. que nous aurions apportés n'auraient pas été les bienvenus, mais parce que, si nous entrions dans cette voie, lorsque nous arriverons aux autres cédules, nous serons obligés de faire pour le petit commerçant, pour le petit rentier, pour tous les autres, les mêmes dégrèvements. Et alors, que vous resterait-il ? Rien, rien !

Vous verrez, dans l'impôt complémentaire, à faire de larges dégrèvements à la base ; là nous nous y retrouverons, mais, en ce qui concerne les cédules, nous estimons qu'on

ne doit pas aller plus loin que nous ne sommes allés.

M. Eugène Lintilhac. Il ne faudrait pourtant pas oublier, monsieur le rapporteur, que la commission a expressément supprimé l'impôt sur les bénéfices agricoles. C'est un fait dont j'ai la responsabilité par mon initiative. Je ne puis laisser passer un oubli de votre part, dont on prendrait texte, et qui pourrait, dans les discussions ultérieures, obscurcir ce fait, que j'ai le droit et le devoir — et je ne manquerai pas d'y revenir — de mettre dans tout le relief nécessaire. (Marques d'approbation.)

M. le rapporteur. En résumé, le projet que nous apportons s'adapte exactement aux mœurs de ce pays. Il tient compte, suivant une formule qu'on vous a lue à cette tribune, des habitudes, voire même des préjugés de nos concitoyens. Il vous apporte aussi, ce qui n'est pas négligeable, des plus-values considérables, malgré un dégrèvement agricole très important.

Il vous les apporte par des moyens qui ne souffrent ni la taxation ni l'inquisition, et cela parce qu'à nos cultivateurs, à nos commerçants, nous offrons le système du forfait. Si ce forfait paraît trop élevé, ils ont la déclaration facultative comme moyen de défense.

M. Séblin. Seulement on s'arrangera de façon à faire le forfait très élevé !

M. le rapporteur. Nous examinerons la valeur de ce forfait lorsque nous y viendrons. Actuellement j'expose les grandes lignes du projet.

Enfin il frappe ceux que les systèmes d'importation étrangère qu'on voudrait nous faire adopter ne frappent pas, ceux dont la fortune ne consiste ni en terres ni en maisons, ni en fonds de commerce, ni même en valeurs françaises. Il les frappe au moins sur leurs dépenses, sur leur luxe, sur leur richesse apparente, et c'est déjà quelque chose.

C'est ce qui nous permet, messieurs, de vous apporter une réforme qui donnera au budget près de 100 millions. Demandons-nous pour cela au contribuable français des sacrifices excessifs ? Le tableau de la page 260 répond pour moi : à Paris, un revenu de 3,000 fr. pour une famille normale — j'entends par là le père, la mère et deux enfants — payera 4 fr. 80, c'est-à-dire 0.16 p. 100 d'impôt. Un revenu de 5,000 fr. payera 20 fr. 80, soit 0.42 p. 100 d'impôt. Un revenu de 10,000 fr. payera 97 fr. 60, c'est-à-dire 0.98 p. 100 d'impôt.

Qu'est-ce que cela veut dire, alors que la cote personnelle et mobilière aujourd'hui frappe de 1 p. 100 en général ? Cela veut dire que tous ceux qui n'ont pas 10,000 fr. de revenu vont se trouver dégrévés, qu'ils soient commerçants patentés, cultivateurs, qu'ils exercent n'importe quelle autre profession.

Ah ! oui, c'est vrai, nous portons la charge sur les autres catégories.

Un revenu de 100,000 fr. payera, dans les mêmes conditions, 3,528 fr., c'est-à-dire 3.53 d'impôt, soit un peu plus de 2 p. 100 de ce qu'il paye aujourd'hui. Cela, je le reconnais, et nous le disions tout haut. Mais est-ce dépasser pour lui la mesure ? Personne ne le pensera.

Permettez-moi, messieurs, de rappeler en terminant les paroles que prononçait naguère, aux applaudissements du Sénat, l'honorable M. Ribot. Il disait :

« Ceux qui ont l'aisance dans ce pays-ci, et, à plus forte raison ceux qui ont la richesse doivent s'attendre à des charges lourdes pour faire face au déficit si considérable de nos finances.

« Ils ont un devoir à remplir ; s'ils ne le remplissent pas, ils donneraient l'exemple

de l'aberration la plus grande, car l'égoïsme de classe serait vraisemblablement, à cette heure, un suicide pour ceux qui s'en rendraient coupables.

« M. le ministre. Très bien !

« M. le rapporteur. Tous les Français, et c'est leur honneur, devront contribuer à cette œuvre nationale du relèvement de nos finances. »

Je pense comme l'honorable M. Ribot, et je dis, moi aussi, qu'à l'heure où se pose devant la plus humble des consciences françaises, le problème de l'existence pour son pays, être ou ne pas être à l'heure où la vaillante jeunesse de nos campagnes, comme celle des villes, a répondu avec tant d'abnégation à l'appel de la patrie, en se montrant prête à payer sans murmurer l'impôt le plus lourd, le plus pesant, le plus douloureux, l'impôt du sang ; à cette heure-là, je le proclame bien haut parce que je me place au-dessus de toutes nos divisions et de toutes querelles, il ne saurait y avoir un seul Français, quel qu'il soit, à quelque degré de l'échelle sociale qu'il appartienne, qui ne soit prêt, à son tour, à s'imposer tous les sacrifices pour permettre à la patrie, au pays auquel il a l'honneur d'appartenir, de ne laisser personne disposer de ses destinées, pour lui donner aussi les moyens de défendre jusqu'au bout son indépendance, son honneur et sa liberté. (Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs. — L'orateur, de retour à sa place, reçoit les félicitations de ses collègues.)

Voix nombreuses. A mardi !

M. le président. J'entends demander le renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Le renvoi est prononcé.

7. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je propose au Sénat de se réunir mardi. (Adhésion unanime.)

Voici, messieurs, quel pourrait être notre ordre du jour.

A deux heures un quart, réunion dans les bureaux :

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier le délai de prescription de l'action publique en matière de défrichements de forêts ;

Nomination d'une commission pour l'examen : 1° du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à assurer la fréquentation régulière des écoles publiques ou privées et la défense de l'école laïque ; 2° du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux caisses des écoles.

Un grand nombre de nos collègues demandent que la commission chargée d'examiner ces deux projets de loi soit composée de dix-huit membres. (Nombreuses marques d'assentiment.)

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Il en est ainsi décidé.

A trois heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

Suite de la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu ;

Suite de la 1^{re} délibération sur : 1° la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 331 du code civil et tendant à la légitimation des enfants adultérins ; 2° la proposition de loi de MM. Catalogne et Cicéron,

tendant à modifier l'article 331 du code civil; 3° la proposition de loi de M. Maxime Lecomte ayant pour objet de modifier les articles 315 et 317 du code civil; 4° la proposition de loi de M. Reymoneng, tendant à modifier les articles 63, 313 et 333 du code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants naturels;

Suite de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Lannelongue et un certain nombre de ses collègues, tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Fessard, Touron et Fortier, relative à l'évaluation des immeubles dépendant des successions;

1^{re} délibération sur le projet de loi ayant pour objet de modifier les articles 5 et 27 de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à exonérer du droit de timbre les affiches concernant la fête nationale du 14 juillet;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à diviser en cinq cantons les communes de Roubaix, Wattrelos, Croix et Wasquehal (Nord) et à ériger Wattrelos en canton;

1^{re} délibération sur le projet de loi sur le recel;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à réglementer l'affichage électoral;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les conditions exigées pour l'obtention de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

8. — congé

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Antoine Perrier un congé d'un mois.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures moins un quart.)

Le Chef du service de la sténographie du Sénat.

ARMAND LELIOUX.

QUESTIONS ÉCRITES

[Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils ré-

clament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse. »]

127. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 février 1914, par M. Butterlin, sénateur, demandant à M. le ministre des finances quel sera le montant probable des annulations de crédits de l'exercice 1913.

128. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 février 1914, par M. Guilloteaux, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine, si un marin engagé pour cinq ans aux équipages de la flotte peut, à sa libération, se réclamer de la candidature militaire pour un emploi civil? Par exemple, peut-il être matelot en douane ou bien ne peut-il postuler qu'au titre civil? Il semble que l'on doit étendre à l'armée de mer (engagés de cinq ans) la faveur qu'on accorde à l'armée de terre (engagés de quatre ans).

MM. Paul Le Roux et Halgan ont déposé sur le bureau du Sénat une pétition de la chambre de commerce de la Roche-sur-Yon (Vendée).

M. Paul Le Roux a déposé une pétition des employés de la trésorerie générale et des recettes des finances du département de la Vendée.

Ordre du jour du mardi 10 février.

A deux heures un quart, réunion dans les bureaux.

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier le délai de prescription de l'action publique en matière de défrichement de forêts. (N° 24, année 1914.)

Nomination d'une commission de dix-huit membres pour l'examen : 1° du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à assurer la fréquentation régulière des écoles publiques ou privées et la défense de l'école laïque; 2° du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux caisses des écoles. (Nos 22 et 33, année 1914.)

A trois heures, séance publique :

Suite de la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu. (Nos 66, année 1909, et 438, année 1913. — M. Emile Aimond, rapporteur.)

Suite de la 1^{re} délibération sur : 1° la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 331 du code civil et tendant à la légitimation des enfants adultérins; 2° la proposition de loi de MM. Catalogne et Cicéron, tendant à modifier l'article 331 du code civil; 3° la proposition de loi de M. Maxime Lecomte ayant pour objet de modifier les articles 315 et 317 du code civil; 4° la proposition de loi de M. Reymoneng, tendant

à modifier les articles 63, 313 et 333 du code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants naturels. (Nos 157, 293, année 1908; 49, 193, 197, 356, année 1911; 141, année 1912; 274 et 457, année 1913. — M. Eugène Guérin, rapporteur.)

Suite de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Lannelongue et un certain nombre de ses collègues, tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité. (Nos 311, année 1910; 354 et 402, année 1912, et 449, année 1913. — M. Cazeneuve, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de MM. Fessard, Touron et Fortier, relative à l'évaluation des immeubles dépendant des successions. (Nos 25 rectifié, 44 rectifié et 51. — Amendements au projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1910 — et 265, année 1913. — M. Emile Aimond, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi ayant pour-objet de modifier les articles 5 et 27 de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique. (Nos 82, année 1909; 61, 61 rectifié bis et 61 rectifié ter, année 1910; 292, année 1913. — M. Paul Strauss, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à exonérer du droit de timbre les affiches concernant la fête nationale du 14 juillet. (Nos 330, année 1910; 295, année 1913, et 5, année 1914. — M. de Selves, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à diviser en cinq cantons les communes de Roubaix, Wattrelos, Croix et Wasquehal (Nord) et à ériger Wattrelos en canton. (Nos 154, fasc. 51, année 1913, et 11, fasc. 4, année 1914. — M. de Langenhagen, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi sur le recel. (Nos 172, année 1913, et 14, année 1914. — M. Poulle, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à réglementer l'affichage électoral. (Nos 23 et 27, année 1914. — M. Alexandre Bérard, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les conditions exigées pour l'obtention de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers. (Nos 275, 485, année 1913, et 26, année 1914. — M. Alexandre Bérard, rapporteur.)

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 5 février 1914 (Journal officiel du 6 février).

Page 103, 3^e colonne, 13^e ligne.

Au lieu de :

« L'augmentation de recette atteindrait 200 millions; qu'est-ce que 200 millions sur un budget... », etc. ;

Lire :

« Une réforme portant sur 150 à 200 millions, qu'est-ce sur un budget... », etc.